

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen
pour les affaires maritimes et la pêche



Convention

entre

Le groupe d'action locale pêche et aquaculture
« PACTE Maritime »

Le Conseil régional de Bretagne
Organisme intermédiaire

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche de la Région Bretagne

ENTRE

La Région Bretagne, ci-après désignée « organisme intermédiaire », représentée par le Président du Conseil régional,

ET

La structure porteuse Lannion-Trégor Communauté du Groupe d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture **Pays de Trégor –Pays de Guingamp**, dénommée ci-après « GALPA », représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, représentant légal de Lannion-Trégor Communauté, la structure porteuse et assurant la présidence du GALPA et agissant en vertu de la délibération n° XXX en date du 22 juin 2017,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, et notamment son article 123, son article 125 ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (UE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil, et notamment son article 97 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 763/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de publicité et les instructions relatives à la création de l'emblème de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1014/2014 de la Commission du 22 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne le contenu et la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/288 de la Commission du 17 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1-1 ; L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'Accord de Partenariat du 8 août 2014 conclu entre la France et la Commission européenne pour la mise en œuvre des Fonds Européens Structurels et d'Investissement sur la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (PO FEAMP) n°2014FR14MFOP001, approuvé par la décision d'exécution n° C (2015) 8863 de la Commission européenne du 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion des mesures qui relèveront des compétences de la Région, dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée entre l'autorité de gestion du programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 et la Région Bretagne ;

Vu la convention relative à la répartition des missions et des responsabilités entre l'ASP, autorité de certification et organisme payeur, et la Région Bretagne, organisme intermédiaire, pour la certification et le paiement des aides relatives au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), lancé par la Région Bretagne le 25 novembre 2015 dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) 2014-2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 n°17_1130_01 portant décision de sélection du GALPA ;

Vu le contrat de Partenariat Europe/Région/Pays du Trégor-Goëlo signé le 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo en date du 26 juin 2015, approuvant la version finale du Contrat de partenariat Europe-Région Bretagne-Pays de Guingamp-Pays du Trégor-Goëlo 2014-2020 et la Convention pour le soutien régional aux priorités de développement

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo en date du 14 avril 2016, validant le contenu de la réponse commune du Pays du Trégor-Goëlo (chef de file) et du PETR Pays de Guingamp à l'Appel à projet DLAL FEAMP : La stratégie PACTE maritime, les objectifs opérationnels et leurs déclinaisons en fiches actions

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo en date du 29 septembre 2016, décidant de la dissolution du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo au 31 décembre 2016 et le transfert au 1er janvier 2017 des missions et de l'équipe technique du Pays à la nouvelle communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 créé par l'article 88 de la LOI n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la mise en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'un conseil de développement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 janvier 2017 relative à la mise en place du Comité Unique de Programmation et son rôle relatif aux fonds territorialisés du Contrat de Partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'approbation de la stratégie PACTE maritime, de la composition de la Commission Mer et Littoral, de la signature de la convention de mise en œuvre du programme DLAL FEAMP et instituant le GALPA « Pays de Trégor –Pays de Guingamp » ;

Vu les statuts de la structure porteuse du GALPA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La structure porteuse du GALPA porte et anime une stratégie visant à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux, répondant aux objectifs du PO FEAMP 2014-2020 et ayant été sélectionné dans le cadre d'un appel à candidatures organisé par la Région.

La structure porteuse du GALPA assure l'animation et le suivi du dispositif, à travers notamment l'accompagnement des porteurs de projet, la réception des demandes d'aide et l'organisation de la Commission Mer et Littoral (cf. annexe 4).

La présente convention, relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du programme opérationnel FEAMP 2014-2020, a pour objet de fixer :

- Le territoire du GALPA ;
- Les obligations respectives des parties ;
- Les montants financiers FEAMP ;
- La stratégie de développement local du GALPA et le plan d'actions décliné en fiches-actions.

La présente convention couvre les mesures suivantes du Programme Opérationnel FEAMP :

- 62.1 b : Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux ;
- 62.1 c : Activités de coopération ;
- 62.1 d : Frais de fonctionnement et animation.

Article 2 – Territoire du GALPA

2.1 Territoire du GALPA

Le périmètre géographique du GALPA pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local couvre un territoire appelé « territoire du GALPA ». Ce territoire correspond aux périmètres des Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Argoat Agglomération, la Communauté de Communes de Leff Armor Communauté et le Commune de Bréhat définis par la liste des communes figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 Modification du territoire du GALPA

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes précisées en annexe 1, le GALPA prend une décision en Commission Mer et Littoral et propose ces modifications à l'organisme intermédiaire dans un délai indicatif d'un mois après la tenue de la Commission Mer et Littoral. L'organisme intermédiaire se prononce au regard de la stratégie approuvée par la délibération du Conseil régional du 13/02/2017. En cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 3 – Obligations respectives des parties

3.1 Obligations du GALPA et de la structure porteuse du GALPA

Le GALPA s'engage à constituer une Commission Mer et Littoral dont la composition figure à l'annexe 3 de la présente convention.

Le GALPA fournit l'organigramme de son équipe technique à l'organisme intermédiaire dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention. Il s'engage à informer par écrit l'organisme intermédiaire de toute modification apportée à cet organigramme. L'équipe technique se définit comme étant le personnel dédié à la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GALPA.

Le GALPA s'engage à maintenir tout au long de la période de mise en œuvre de la présente convention des moyens humains suffisants, pour lui permettre de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation et de gestion.

Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention, en application de l'article 11.

En complément des tâches identifiées dans le circuit de gestion figurant à l'annexe 8, le GALPA assure les fonctions suivantes :

- Communiquer sur les actions soutenues dans le cadre de la démarche DLAL FEAMP en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'autorité de gestion du FEAMP et l'organisme intermédiaire, et assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement du GALPA ;
- Animer et suivre la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions sur le territoire ;
- Accompagner les porteurs de projet dans le montage de leurs opérations et l'élaboration des dossiers de demande d'aides et de paiement ou si nécessaire les orienter vers d'autres fonds européens ;
- Vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan d'actions défini à l'article 6 ;
- Préparer les Commissions Mer et Littoral mentionnés à l'article 5 et en transmettre le compte-rendu à l'organisme intermédiaire ;
- Utiliser les modèles de documents fournis par l'organisme intermédiaire à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'organisme intermédiaire ;
- Assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion, de l'organisme intermédiaire, de l'autorité de certification ou de l'organisme de paiement dans les délais requis ;
- Se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'autorité de certification, de l'organisme de paiement, de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;
- Mettre en œuvre les éventuelles recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'autorité de certification, de l'organisme de paiement, de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;
- Participer et contribuer aux actions mises en place par l'organisme intermédiaire et le réseau national des GALPA ;
- Echanger les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers avec l'organisme intermédiaire ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de suivi et d'évaluation de la stratégie de développement local ;
- Contribuer au plan d'évaluation du Programme Opérationnel FEAMP 2014-2020.

La répartition des tâches au sein du GALPA entre le Président du GALPA, la Commission Mer et Littoral et l'équipe technique est précisée dans le règlement intérieur de la Commission Mer et Littoral (Annexe 4).

3.2 Obligations de l'organisme intermédiaire

Pour rappel, l'organisme intermédiaire est chargé de l'instruction réglementaire des dossiers. A ce titre, il vérifie notamment la conformité des pièces justificatives, les critères d'éligibilité du porteur de projet et de l'opération.

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, l'organisme intermédiaire :

- Veille au respect par le GALPA du Programme Opérationnel FEAMP, des textes de l'Union européenne et nationaux applicables à la gestion du FEAMP ;
- Assure l'appui technique et réglementaire auprès du GALPA nécessaire à la bonne mise en œuvre de leurs missions ;
- Suit l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions du GALPA ;
- Pilote l'organisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de la démarche DLAL (harmonisation des procédures, formation...) ;
- Veille à l'existence et à la mise en œuvre de la piste d'audit et des procédures internes au GALPA ;
- S'assure de la fluidité des procédures et assure un suivi des différentes étapes de traitement des dossiers mentionnés dans la présente convention (annexe 8) ;
- Organise toutes les formations nécessaires auprès du GALPA sur les questions de gestion ;
- Assiste aux comités de sélection du GALPA, sans voix délibérative ;
- Assure un suivi et une coordination des projets de coopération (transnationale et interterritoriale) du GALPA ;
- Informe régulièrement le GALPA sur l'ensemble de la programmation du FEAMP ;
- Réalise des contrôles sur les tâches déléguées au GALPA ;
- Echange avec le GALPA les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers.

3.3 Circuit de gestion des dossiers

L'annexe 8 fixe les tâches incombant aux différentes parties dans le cadre du circuit de gestion des dossiers de demande FEAMP.

3.4 Engagements réciproques en termes de maîtrise du délai global de paiement

Conformément à l'article 132 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux Fonds européens, le délai global de paiement des aides aux bénéficiaires est fixé à 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire.

Afin de respecter ce délai, l'organisme intermédiaire et le GALPA s'engagent à coopérer étroitement et à s'échanger toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives.

Le délai de paiement pourra être interrompu conformément aux cas prévus dans l'article 132.2 du règlement (UE) n°1303/2013.

Article 4 – Maquette financière et principes de gestion financière

4.1 Enveloppe totale de FEAMP

Le montant total de l'enveloppe de FEAMP réservée au GALPA sur la période 2014 – 2023 s'élève à un million soixante et un mille et cent vingt-sept euros **1 061 127 €**.

Ce montant inclut la réserve de performance que se verra attribuer la France en cas d'atteinte des cibles de performance fixées dans le programme opérationnel FEAMP. En cas d'échec dans l'atteinte de ces cibles, la réserve de performance ne sera pas attribuée et, par conséquent, l'organisme intermédiaire pourra être amené à diminuer l'enveloppe de FEAMP réservée au GALPA.

4.2 Maquette financière

La maquette financière figure à l'annexe 2. Elle se compose d'une maquette pluriannuelle des paiements prévus par fiche-action (annexe 6), indiquant la part totale des aides publiques et la part FEAMP, ainsi que d'un profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter pour le FEAMP.

4.3 Modalités d'intervention du FEAMP

Le FEAMP intervient en cofinancement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Programme Opérationnel FEAMP peuvent faire l'objet d'un cofinancement du FEAMP.

La participation du FEAMP est de 50 % par rapport au montant total de la dépense publique admissible (part nationale cofinancée et communautaire).

4.4 Modifications de la maquette financière de FEAMP et de son montant total

4.4.1 Modifications de la maquette financière et de son montant total sur décision de l'organisme intermédiaire

4.4.1.1 Non-atteinte ou dépassement du profil annuel minimum de paiements FEAMP cumulés

Le GALPA s'engage à respecter le profil annuel minimum de paiements FEAMP cumulés tel que précisé au point 2.2 de l'annexe 2, mais peut avoir un niveau de paiement supérieur.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des paiements du GALPA depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum de paiements FEAMP cumulés attendu pour l'année n, l'organisme intermédiaire peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GALPA comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière du montant équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2019 sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'au 31 décembre 2018.

En cas de dépassement du profil annuel minimum, une augmentation du montant total de la maquette financière équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2019 sur la base du cumul des paiements constatés ou des engagements constatés jusqu'au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Programme Opérationnel FEAMP en année n, il est vérifié que les paiements effectués par le GALPA sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu, dans les conditions exposées dans le paragraphe ci-dessus. Lorsque le profil annuel minimum de paiements FEAMP cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GALPA peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Programme Opérationnel FEAMP.

4.4.1.2. Apurement

L'organisme intermédiaire est responsable de la gestion et de la mise en œuvre par le GALPA des tâches qui lui sont déléguées. Néanmoins, la responsabilité du GALPA peut être engagée en cas de non-respect de l'une de ses obligations issues de la présente convention.

4.4.1.3 Autres causes de modifications possibles

L'organisme intermédiaire peut décider d'abonder le montant total de la maquette financière de FEAMP précisée au 4.1 en fonction de l'enveloppe globale FEAMP disponible.

4.4.1.4. Modifications du profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter

Le profil annuel minimum de paiements cumulés ne peut être modifié qu'à l'initiative de l'organisme intermédiaire.

4.4.2 Modifications de la maquette financière

Les CUP peuvent, sur proposition de la CML, effectuer des transferts entre fiche-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEAMP du GALPA, la modification fait l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10. La notification reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEAMP du GALPA, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'organisme intermédiaire sur la base d'une proposition de la Commission Mer et Littoral au préalable validée par le comité unique de programmation. L'avenant reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 2. Le comité régional de suivi en est informé.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

4.5 Délais limites d'engagement et de paiement

L'organisme intermédiaire s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques avant le 31 décembre 2020. Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires aux derniers engagements juridiques avant le 1^{er} octobre 2020.

Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 30 avril 2023. Toutefois, pour les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et animation du GALPA, la date limite est fixée au 1^{er} septembre 2023.

L'organisme intermédiaire s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme de paiement avant le 30 septembre 2023. Toutefois, pour les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et animation du GALPA, la date limite est fixée au 1^{er} décembre 2023.

Article 5 – Modalités de sélection des opérations par le GALPA

5.1 Composition du de la Commission Mer et Littoral et règlement intérieur

La Commission Mer et Littoral est composée des structures membres indiquées à l'annexe 3 de la présente convention. La liste nominative des membres est annexée au règlement intérieur de la CML. Dans la composition de la Commission Mer et Littoral, les autorités publiques ou un groupement d'intérêt ne peuvent représenter plus de 49 % des droits de vote.

Dans un délai de deux mois suivant la signature de la présente convention, la Commission Mer et Littoral adopte un règlement intérieur comprenant, au minimum, les rubriques décrites à l'annexe 4. Ce règlement est transmis, pour validation, à l'organisme intermédiaire, dans un délai de deux mois suivant son adoption.

La modification de la composition de la Commission Mer et Littoral ou du règlement intérieur doit faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10.

Toute modification de la composition de la Commission Mer et Littoral ne peut en aucun cas se traduire par un pourcentage de votants relevant des autorités publiques supérieur à 49 %.

5.2 Modalités de sélection des opérations du GALPA

5.2.1 Quorum

La Commission Mer et Littoral ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants de la Commission Mer et Littoral est présente et si au moins la moitié des voix à exprimer lors du vote relève des membres relevant du secteur privé.

5.2.2 Elaboration préalable d'une procédure d'examen d'opportunité

La Commission Mer et Littoral élabore une procédure d'examen transparente et non discriminatoire des opérations soutenues. La Commission Mer et Littoral établit et valide des critères de sélection objectifs pour chacune des fiches actions de la stratégie et en accord avec l'organisme intermédiaire, afin d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs et des valeurs cibles de la stratégie de développement local. Elle autorise l'examen des projets déposés par procédure écrite selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

5.2.3 Examen et sélection des opérations

La Commission Mer et Littoral se réunit selon les modalités précisées dans son règlement intérieur. Elle examine les opérations présentées, juge de leur opportunité, et les classe le cas échéant, sur la base des critères de sélection adoptés et émet un avis d'opportunité.

Après instruction réglementaire du service instructeur, le comité unique de programmation sélectionne définitivement les opérations avant engagement juridique et financier par l'organisme intermédiaire (cf. annexe 8).

Le comité unique de programmation ne peut sélectionner les opérations que si elles sont éligibles.

5.2.4 Mise en œuvre des décisions du Comité Unique de Programmation

Le président de la structure porteuse du GALPA est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions des comités uniques de programmation de Lannion-Trégor Communauté-Pays du Trégor et du Pays de Guingamp relatives aux opérations aidées, en conformité avec l'avis de pré-sélection de la Commission Mer et Littoral et du plan d'actions du GALPA décrit à l'annexe 6.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires relatives à la sélection des opérations. Par ailleurs, il est le garant pour éviter tout conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

Article 6 – Plan d'actions du GALPA

6.1 Composition et respect du plan d'actions

Le plan d'actions du GALPA se compose :

- D'éléments de stratégie présentés à l'annexe 5 ;
- D'éléments financiers présentés à l'annexe 2 ;
- D'un ensemble de fiches-actions présenté à l'annexe 6.

Le GALPA s'engage à respecter ce plan d'actions sur toute la durée de la convention.

6.2 Modification des fiches-action

La modification d'une fiche-action existante peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10, sauf lorsque les modifications concernent les rubriques relatives aux :

- Bénéficiaires éligibles ;
- Type et description des opérations ;
- Type de soutien ;
- Dépenses éligibles ;
- Conditions d'admissibilité ;
- Montants et taux d'aide.

Toutefois, lorsque la modification porte sur la rubrique relative aux montants et taux d'aide et qu'elle ne fait que modifier la valeur d'un critère déjà existant, le recours à la notification selon les conditions de l'article 10 est possible. Il en est de même dans le cas de la suppression d'un critère au sein des 6 rubriques listées ci-dessus.

La procédure de notification ne s'applique pas à l'ajout ou au retrait d'une fiche-action.

Article 7 : Application informatique

L'organisme intermédiaire s'engage à utiliser le système informatique Osiris à toutes les étapes de gestion. Le GALPA a un droit d'accès en consultation au système informatique Osiris, sur les opérations le concernant. L'organisme intermédiaire gère les habilitations du GALPA.

Article 8 – Suivi et évaluation

La mise en œuvre de la mesure DLAL par le GALPA est suivie dans le cadre de l'évaluation *in itinere*, de l'évaluation finale et de l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) du Programme Opérationnel FEAMP.

Le GALPA rend compte annuellement de l'état d'avancement du dispositif auprès du Conseil régional, en précisant notamment :

- le bilan financier, annuel et cumulé depuis le début de la programmation (nombre d'opérations programmées, engagées juridiquement et payés, et crédits publics et privés associés). Ce bilan comprend également toutes informations permettant d'évaluer un montant prévisionnel des dépenses à engager sur l'année suivante ;
- le bilan technique : état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie DLAL au regard des opérations en cours ou programmées, y compris les projets de coopération prévus ou engagés, afin d'identifier les facteurs de succès et les difficultés rencontrés. Ce bilan prendra en compte une analyse des évolutions socio-économiques du territoire et des politiques nationales, régionales ou sectorielles ayant eu un impact pour la stratégie locale de développement du GALPA et les évolutions de la stratégie, le cas échéant ;
- la valeur des indicateurs de résultat communs au DLAL à l'échelle du GALPA.

Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GALPA ou de l'organisme intermédiaire. Si le GALPA conduit une évaluation de sa stratégie locale de développement, il utilise les moyens prévus au titre de la fiche-action « frais de fonctionnement et animation ».

Article 9 – Contrôles

9.1 Contrôles de l'autorité de certification et de l'organisme de paiement

L'ASP effectue les contrôles énoncés à l'annexe 8.

9.2 Contrôles de délégation de l'organisme intermédiaire au GALPA

Les modalités de délégation de l'organisme intermédiaire au GALPA portent sur :

- L'organisation et les procédures mises en place par le GALPA ainsi que les documents types associés pour assurer les missions déléguées ;
- Les réponses aux contrôles et la mise en œuvre des recommandations.

Article 10 – Avenant et notification

Toute modification de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant. Cependant, une procédure de notification peut être mise en œuvre dans les cas spécifiés aux articles 4.4.2, 5.1 et 6.2 de la présente convention.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de sélection du GALPA. Elle est transmise concomitamment à l'organisme intermédiaire et à l'ASP, dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de sélection et avec le compte-rendu de celui-ci.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la clôture du Programme Opérationnel FEAMP.

La présente convention couvre les dépenses encourues et/ou acquittées par les bénéficiaires à compter du 1er Janvier 2014, à condition que les opérations ne soient pas achevées par le bénéficiaire et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de siège de la structure porteuse du GALPA/ du siège de la Région est compétent.

Fait à

le

Pour Lanion Trégor Communauté,

Pour la Région Bretagne

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des communes constitutives du GALPA
- Annexe 2 : Eléments financiers
- Annexe 3 : Composition de la Commission Mer et Littoral
- Annexe 4 : Clauses minimales du règlement intérieur du GALPA
- Annexe 5 : Stratégie du GALPA
- Annexe 6 : Fiches-actions mobilisées par le GALPA
- Annexe 7 : Contenu minimum de la délibération de la structure porteuse et de ses statuts en cas de modification de la structure
- Annexe 8 : Circuit de gestion DLAL FEAMP
- Annexe 9 : Convention passée entre la structure porteuse du GALPA « PACTE Maritime » et son partenaire dans le cadre de la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) FEAMP 2014-2020



ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONSTITUTIVES DU TERRITOIRE DU GALPA

Le GALPA Pays du Trégor – Pays de Guingamp est constitué de 146 communes rassemblant au total 213 317 habitants (données INSEE 2013).

Voici la liste des communes qui constituent son périmètre :

Nom de la commune	N° INSEE	Population légale 2013	EPCI
BEGARD	22004	4867	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
BELLE-ISLE-EN-TERRE	22005	1123	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
BERHET	22006	252	C.A. Lannion-Trégor Communauté
BOQUEHO	22011	1107	C.C. Leff Armor Communauté
BOURBRIAC	22013	2390	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
BRELIDY	22018	311	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
BRINGOLO	22019	446	C.C. Leff Armor Communauté
BULAT-PESTIVIEN	22023	456	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
CALANHEL	22024	213	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
CALLAC	22025	2277	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
CAMLEZ	22028	905	C.A. Lannion-Trégor Communauté
CAOUENNEC-LANVEZEAC	22030	875	C.A. Lannion-Trégor Communauté
CARNOET	22031	712	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
CAVAN	22034	1496	C.A. Lannion-Trégor Communauté
CHATELAUDREN	22038	1018	C.C. Leff Armor Communauté
COADOUT	22040	577	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
COATASCORN	22041	248	C.A. Lannion-Trégor Communauté
COATREVEN	22042	493	C.A. Lannion-Trégor Communauté
COHINIAC	22045	420	C.C. Leff Armor Communauté
DUAULT	22052	374	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
GOMMENEC'H	22063	562	C.C. Leff Armor Communauté
GOUDELIN	22065	1735	C.C. Leff Armor Communauté
GRACES	22067	2532	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
GUINGAMP	22070	7950	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
GURUNHUEL	22072	438	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
HENGOAT	22078	216	C.A. Lannion-Trégor Communauté
ILE-DE-BREHAT	22016	406	
KERBORS	22085	412	C.A. Lannion-Trégor Communauté
KERFOT	22086	321	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
KERIEN	22088	712	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
KERMARIA-SULARD	22090	285	C.A. Lannion-Trégor Communauté

Nom de la commune	N° INSEE	Population légale 2013	EPCI
KERMOROC'H	22091	1018	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
KERPERT	22092	437	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LA CHAPELLE-NEUVE	22037	300	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LA ROCHE-DERRIEN	22264	437	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LANDEBAERON	22095	1039	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LANGOAT	22101	188	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LANLEFF	22108	1175	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LANLOUP	22109	114	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LANMERIN	22110	551	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LANMODEZ	22111	455	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LANNEBERT	22112	457	C.C. Leff Armor Communauté
LANNION	22113	20595	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LANRODEC	22116	1290	C.C. Leff Armor Communauté
LANVELLEC	22119	582	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LANVOLLON	22121	1780	C.C. Leff Armor Communauté
LE FAOUE	22057	355	C.C. Leff Armor Communauté
LE MERZER	22150	988	C.C. Leff Armor Communauté
LE VIEUX-MARCHE	22387	1350	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LEZARDRIEUX	22127	1654	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LOC-ENVEL	22129	76	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LOGUIVY-PLOUGRAS	22131	932	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LOHUEC	22132	283	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
LOUANNEC	22134	3137	C.A. Lannion-Trégor Communauté
LOUARGAT	22135	2385	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
MAEL-PESTIVIEN	22138	403	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
MAGOAR	22139	92	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
MANTALLOT	22141	229	C.A. Lannion-Trégor Communauté
MINIHY-TREGUIER	22152	1318	C.A. Lannion-Trégor Communauté
MOUSTERU	22156	710	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PABU	22161	2941	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PAIMPOL	22162	7667	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PEDERNEC	22164	1974	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PENVENAN	22166	2696	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PERROS-GUIREC	22168	7569	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLEGUIEN	22177	1312	C.C. Leff Armor Communauté
PLEHEDEL	22178	1318	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PLELO	22182	3395	C.C. Leff Armor Communauté
PLERNEUF	22188	1029	C.C. Leff Armor Communauté
PLESIDY	22189	636	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PLESTIN-LES-GREVES	22194	3733	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLEUBIAN	22195	2519	C.A. Lannion-Trégor Communauté

Nom de la commune	N° INSEE	Population légale 2013	EPCI
PLEUDANIEL	22196	949	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLEUMEUR-BODOU	22198	4146	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLEUMEUR-GAUTIER	22199	1253	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLOEZAL	22204	1299	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POUAGAT	22206	2774	C.C. Leff Armor Communauté
POUARET	22207	2207	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUBAZLANEC	22210	3194	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POUBEZRE	22211	3710	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLOUEC-DU-TRIEUX	22212	1152	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PLOUEZEC	22214	3358	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POUGONVER	22216	752	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POUGRAS	22217	437	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUGRESCANT	22218	1283	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUGUIEL	22221	1833	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUHA	22222	4605	C.C. Leff Armor Communauté
POUISY	22223	2194	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POULEC'H	22224	1718	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUMAGOAR	22225	5382	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POUMILLIAU	22226	2565	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUNERIN	22227	752	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POUNEVEZ-MOEDEC	22228	1472	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POURAC'H	22231	352	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POURIVO	22233	2284	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POUVARA	22234	1153	C.C. Leff Armor Communauté
POUZELAMBRE	22235	236	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLUDUAL	22236	763	C.C. Leff Armor Communauté
PLUFUR	22238	565	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PLUSQUELLEC	22243	579	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PLUZUNET	22245	1045	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POMMERIT-JAUDY	22247	1729	C.A. Lannion-Trégor Communauté
POMMERIT-LE-VICOMTE	22248	1878	C.C. Leff Armor Communauté
PONT-MELVEZ	22249	681	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
PONTRIEUX	22250	1045	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
POULDOURAN	22253	165	C.A. Lannion-Trégor Communauté
PRAT	22254	1175	C.A. Lannion-Trégor Communauté
QUEMPER-GUEZENEC	22256	1157	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
QUEMPERVEN	22257	405	C.A. Lannion-Trégor Communauté
ROSPEZ	22265	1793	C.A. Lannion-Trégor Communauté
RUNAN	22269	242	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SAINT-ADRIEN	22271	360	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SAINT-AGATHON	22272	2248	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération

Nom de la commune	N° INSEE	Population légale 2013	EPCI
SAINT-CLET	22283	902	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SAINT-FIACRE	22289	225	C.C. Leff Armor Communauté
SAINT-GILLES-LES-BOIS	22293	417	C.C. Leff Armor Communauté
SAINT-JEAN-KERDANIEL	22304	611	C.C. Leff Armor Communauté
SAINT-LAURENT	22310	529	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	22319	473	C.A. Lannion-Trégor Communauté
SAINT-NICODEME	22320	184	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SAINT-PEVER	22322	415	C.C. Leff Armor Communauté
SAINT-QUAY-PERROS	22324	1404	C.A. Lannion-Trégor Communauté
SAINT-SERVAIS	22328	425	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SENVEN-LEHART	22335	236	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
SQUIFFIEC	22338	820	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
TONQUEDEC	22340	1207	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREBEURDEN	22343	3766	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREDARZEC	22347	1148	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREDREZ-LOCQUEMEAU	22349	1479	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREDUDER	22350	207	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREGASTEL	22353	2499	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREGLAMUS	22354	1003	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
TREGOMEUR	22356	951	C.C. Leff Armor Communauté
TREGONNEAU	22358	544	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
TREGROM	22359	406	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREGUIDEL	22361	620	C.C. Leff Armor Communauté
TREGUIER	22362	2754	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TRELEVERN	22363	1410	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREMEL	22366	450	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREMEVEN	22370	351	C.C. Leff Armor Communauté
TRESSIGNAUX	22375	670	C.C. Leff Armor Communauté
TREVEREC	22378	228	C.C. Leff Armor Communauté
TREVOU-TREGUIGNEC	22379	1402	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TREZENY	22381	378	C.A. Lannion-Trégor Communauté
TROGUERY	22383	297	C.A. Lannion-Trégor Communauté
YVIAS	22390	768	C.A. Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
TOTAL=		213 317	



ANNEXE 2 : MAQUETTE FINANCIERE

2.1 - Montants des paiements prévus par fiche-action du GALPA sur la période 2014-2023

Axe stratégique	Mesure (62.1. a, b, c, d)	Fiche- action (n°)	Total des paiements prévus sur 2014-2023							
			FEAMP	Contrepartie publique nationale (à titre indicatif)					Total contrepartie nationale	Total du cofinancement (FEAMP+ contrepartie nationale)
				[nom du financeur]	[nom du financeur]	[nom du financeur]	[nom du financeur]	[nom du financeur]		
Développer l'accessibilité aux activités maritimes	62.b	1	241 557 €						241 557 €	483 114 €
Développer l'accessibilité aux activités maritimes	62.b	2	69 016 €						69 016 €	138 032 €
Améliorer la connaissance et éduquer à la gestion des milieux marins	62.b	3	198 422 €						198 422 €	396 844 €
Améliorer la connaissance et éduquer à la gestion des milieux marins	62.b	4	86 270 €						86 270 €	172 540 €
Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale	62.b	5	198 424 €						198 424 €	396 848 €
Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale	62.b	6	86 270 €						86 270 €	172 540 €
	62.c	7	69 016 €						69 016 €	138 032 €
	62.d	8	112 152 €						112 152 €	224 304 €
			1 061 127€						1 061 127 €	2 122 254€

2.2 - Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter (en FEAMP)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023
Tranches de paiements	0 €	159 169 €	297 116 €	148 558 €	137 947 €	148 558 €	169 780 €
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
minimum des paiements cumulés attendus	0 €	159 169 €	456 285 €	604 842 €	742 789 €	891 347 €	1 061 127 €

Les années indiquées sont des années civiles (1^{er} janvier au 31 décembre).



ANNEXE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION MER ET LITTORAL DU GALPA

	Nom de structure	Titulaire	Suppléant
COLLEGE PUBLIC	Conseillers régionaux référents*		
	Conseillers régionaux référents*		
	Lannion-Trégor Communauté	Arnaud PARISCOAT	
	Lannion-Trégor Communauté	Loïc MAHE	Joël LE JEUNE
	Lannion-Trégor Communauté	Jean Yves KERAUDY	Pierre TERRIEN
	Lannion-Trégor Communauté	Jean Claude LAMANDE	Annette PIEDALLU
	PETR du Pays de Guingamp	Yvon LE MOIGNE	
	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	Yvon SIMON	Yannick LE BARS
	Leff Armor Communauté	Michel GOURDAIN	Régis QUELLEC
	Conseil départemental des Côtes d'Armor		
	Conseil départemental des Côtes d'Armor		
	SAGE Argoat Trégor-Goëlo	Loïc CORDON	
	SAGE Baie de Lannion	Annie HAMON	
COLLEGE PRIVÉ	Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins	Anne MENGUY	Alain COUDRAY
	Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord	Sébastien GENTIL	Caroline LE SAINT
	Syndicat Conchylicole du Goëlo-Trégor	Arnaud BODIN	Henri CHAUMARD
	Association de Soutien des Pêcheurs de Trégor-Goëlo	Gilles BOCHER	Dominique LE BELEC
	Le Syndicat des Récoltants Professionnels d'Algues de Rive de Bretagne	André BERTHOU	/
	Association des Récoltants Professionnels d'Algues de Rive de Côtes d'Armor	Philippe PARANTHOEN	Vincent DANIEL
	Exploitants baie de Lannion	Jean-Yvon COATELEM	
	Exploitants baie de Lannion		Christophe MAILLET
	Association CAP Avenir	Nathalie LE TREUST	
	Chambre agriculture	Edwige KERBORIOU	
	Centre d'Étude et de Valorisation des Algues	Marc DANJON	
	Association L'image qui parle	Guy PRIJENT	
	Amicale des Pêcheurs Plaisanciers de Port-Lazo Boulgueff & Kérarzac	Michel RICKAUER	
	Chambre de commerces et d'Industrie		Yannick GOELOU
	Coopérative maritime de Paimpol		Yannick HEMEURY
	Brit'innov		Chantal DESCHAMPS
	Association Les Croqueuses d'Algues		Alexis BOUVET
	Association Istr.com		Loïc LE GALL

(*) Voix non délibérative

	Privé	Public	TOTAL
Titulaires	12	13	25
Suppléants	12	13	25
TOTAL	24	26	



ANNEXE 4 : CLAUSES MINIMALES DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MER ET LITTORAL

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GALPA de rédiger le règlement intérieur de la Commission Mer et Littoral (CML). Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur de la CML ne doit pas être annexé.

1. Les membres de la Commission Mer et Littoral

La liste nominative des membres de la Commission Mer et Littoral est annexée au présent règlement.

La Commission Mer et Littoral délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- au moins 50% des membres de la Commission Mer et Littoral ayant voix délibérative sont présents au moment de la séance ;
- au moins 50% des membres votant lors de la séance de la Commission Mer et Littoral appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3.

Le GALPA invite systématiquement à assister à sa Commission Mer et Littoral, sans voix délibérative, le Président de la Région Bretagne ou son représentant au titre de la fonction d'organisme intermédiaire.

La Commission Mer et Littoral désigne son Président ou ses co-présidents. (*Hypothèse co-présidence élu/professionnel + candidatures communes*)

Le GALPA peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres de la Commission Mer et Littoral, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...), les modalités d'élection de son Président / de ses co-présidents.

2. Responsabilité du président du GALPA et du président de la CML s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GALPA est responsable du portage juridique, administratif et financier du GALPA. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GALPA. Il peut déléguer sa signature au président de la CML pour tous les actes relatifs au fonctionnement de la CML (invitations et compte-rendu).

Le rôle du Président de la Commission Mer et Littoral, est d'animer la Commission Mer et Littoral, de veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

3. Fréquence des Commissions Mer et Littoral

Indiquer les fréquences de réunions de la commission.

4. Les tâches de la Commission Mer et Littoral

La Commission Mer et Littoral doit notamment :

- Avoir l'initiative des propositions de sélection des projets sous la forme d'un avis d'opportunité ;
- Elaborer des critères de sélection transparents (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoires ;
- Garantir lors du vote des projets présentés l'absence de conflits d'intérêt ;

- Assurer, lors de l'analyse des projets, la cohérence entre celle-ci et la stratégie de développement local en classant les projets en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- Se voir présenter les avis techniques recueillis par le GALPA sur les projets à financer au titre du DLAL et statuer sur chacun des projets (favorable, défavorable ou ajournement) ;
- Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation de la stratégie ;
- Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan d'actions / stratégie ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- Examiner le suivi financier.

5. Préparation des réunions de la Commission Mer et Littoral

Indiquer les modalités de préparation du comité de sélection (délais d'envoi des documents, comités techniques amont le cas échéant...).

6. Consultation écrite de la Commission Mer et Littoral

Définir les modalités suivant lesquelles le GALPA peut, à l'initiative de son Président, consulter les membres de la Commission Mer et Littoral par écrit.

7. Secrétariat de la Commission Mer et Littoral

Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier de la Commission Mer et Littoral

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions de la précédente Commission Mer et Littoral, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Commission accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du plan d'actions...).

9. Les décisions de la Commission Mer et Littoral

Cet article définit les modalités de prise de décision, consensus ou majorité.

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres de la Commission et les maîtres d'ouvrage des projets proposés à la sélection. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

10. Déontologie

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation :

Dispositions minimales :

- pas prise de part au vote (mais possibilité de rester dans la salle), et que ce soit bien reporté dans le relevé de décisions de la réunion
- s'applique au président de la structure porteuse du projet et toute personne à qui il a confié une délégation lui permettant d'engager sa structure (de manière générale membres de l'exécutif et assimilés)

ANNEXE 5 : STRATEGIE DU GALPA

I- Exposé de la stratégie

Afin de soutenir le développement des activités de la pêche et de l'aquaculture, les acteurs du territoire ont choisi de s'appuyer sur le DLAL FEAMP pour mettre en place un « **PACTE maritime : Vers une Pêche et une Aquaculture Concertées et Territorialisées, pour le partage d'une Éducation maritime** ». Il s'agit de faire émerger une ambition maritime partagée tout en développant les relations et les solidarités entre l'amont et l'aval des territoires, entre les activités économiques, créant ainsi une dynamique commune qui se décline de la manière suivante :

1- Développer l'accessibilité aux activités maritimes

Il est nécessaire de **développer et faciliter l'accès à l'emploi** : cela passe par l'accompagnement des professionnels (formation, plan de carrière, développement / reprise d'activité), l'amélioration et la valorisation des conditions de travail, et la promotion de l'inclusion sociale.

Par ailleurs, certains équipements portuaires nécessitent d'être confortés afin de développer une complémentarité, pour pallier l'enclavement du territoire. Il faut également favoriser l'aménagement de nouvelles zones aquacoles et le développement de l'algoculture dans les dispositifs de **planification des espaces littoraux** et maritimes.

2- Améliorer la connaissance et éduquer à la gestion des milieux marins

Les activités de la pêche et de l'aquaculture sont directement liées à la qualité et à la gestion durable des milieux marins. Pour être durable, la gestion des milieux marins nécessite une **amélioration des connaissances**. L'acquisition de données scientifiques permettrait également de mieux connaître et comprendre l'interaction entre les activités humaines et les milieux marins.

Par ailleurs, ces milieux sont soumis à de nombreuses sources de dégradations. Il est donc nécessaire de préserver les écosystèmes côtiers et estuariens par la mise en œuvre d'une gestion commune et durable des milieux marins. Pour être efficace, cela passe par le développement de **l'éducation à la gestion des milieux marins** auprès de l'ensemble des acteurs de notre territoire (élus, acteurs économiques, population, touristes, etc.), mais également à **la gestion des déchets et à la réduction des pollutions**.

3- Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale :

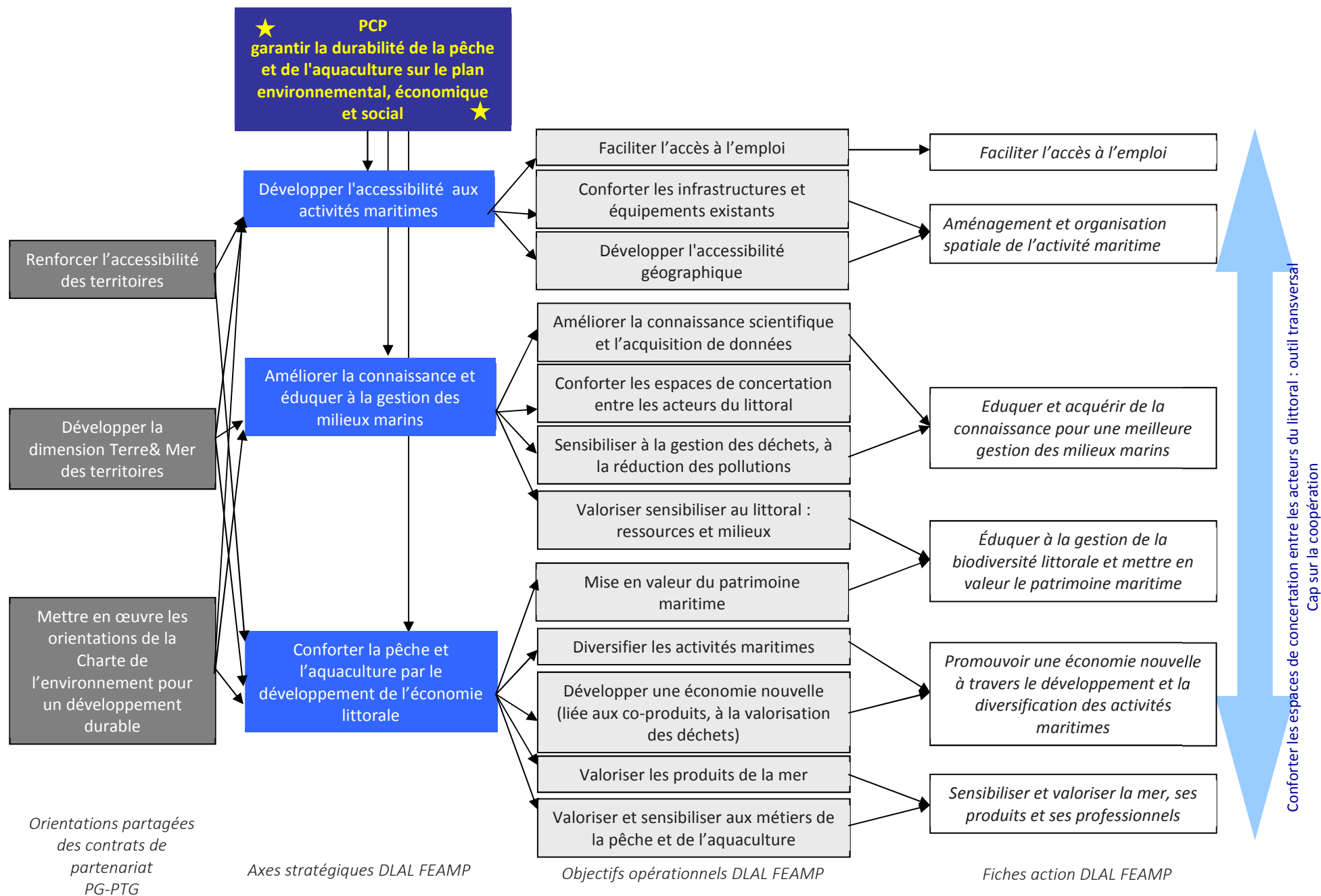
Les activités de pêche et d'aquaculture jouent un rôle important dans le développement des zones littorales, aujourd'hui fortement convoitées. Or, ces secteurs connaissent eux aussi un contexte économique délicat les invitant à développer d'autres sources de revenus via **la diversification de leurs activités**. La diversification peut s'entendre comme le développement de nouveaux marchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, par une **valorisation** ou **commercialisation innovante**. Un autre moyen pour conforter la pêche et développer l'aquaculture est d'impulser une économie maritime nouvelle, ou circulaire, en s'appuyant sur l'utilisation de co et sous-produits de la pêche, de la collecte des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture (équipements, matériaux, etc.).

Les Pays du Trégor-Goëlo et de Guingamp souhaitent relever le défi majeur du renforcement de **l'ambition maritime du territoire** ; elle sera confortée par la valorisation de la mer, de ses produits, des professionnels et de son patrimoine maritime (matériel et immatériel).

La valeur ajoutée du « PACTE maritime » repose sur deux outils transversaux que sont la concertation et la coopération : Pré requis de la stratégie, la concertation se distingue de la négociation en ce qu'elle n'aboutit pas nécessairement à une décision, mais qu'elle vise à préparer la mise en œuvre d'un projet commun. La **concertation** suppose la confrontation entre les parties, l'échange d'arguments, des points de vue de chacun. La Commission Mer et Littoral sera l'un des lieux de concertation pour la mise en œuvre de la stratégie « PACTE maritime ».

Enfin, le territoire souhaite prolonger et renforcer cette stratégie par le biais de la **coopération**. Ce sera l'opportunité d'enrichir le projet de territoire d'une dimension inter-territoriale ou transnationale susceptible de conforter, pérenniser et développer les actions existantes. Cela passera par l'échange de nouvelles expériences et permettra d'identifier de nouvelles réponses aux enjeux des territoires.

II- Logigramme





Annexe 6 - Fiches actions

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 1	Faciliter l'accès à l'emploi
Sous mesures 62.1.b	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux
Axes(s) stratégique(s)	Développer l'accessibilité aux activités maritimes
Objectif(s) opérationnel(s)	Faciliter l'accès à l'emploi
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

La Bretagne concentre 100 000 emplois dans la pêche, la construction navale, la plaisance, le transport, les énergies marines.

L'économie de nos territoires littoraux vit au rythme de ces activités maritimes, et l'accès aux emplois concernés par toutes ces activités doit être facilité, car recouvrant un secteur stratégique et toujours en mutation.

Pour autant, les métiers concernés par ces activités sont souvent peu connus, et/ou mal connus, et subissent parfois un fort turn over, créant une tension constante pour les recrutements.

Certains parlent même de crise sociale liée à des difficultés de recrutement (métiers rudes, peu attractifs.).

Il est donc nécessaire de développer et faciliter l'accès à l'emploi dans les activités maritimes.

Cela passe par :

- La promotion de la pêche et de l'aquaculture aux accédants à l'emploi
- L'accompagnement des professionnels de la pêche et de l'aquaculture dans l'évolution de leur carrière et la diversification des métiers
- L'amélioration et la valorisation des conditions de travail des professionnels de la pêche et de l'aquaculture
- La promotion de l'inclusion sociale dans les filières de la pêche et de l'aquaculture.

A travers ces axes de travail, il s'agira :

- de trouver des réponses à la précarité de certains emplois liée à la saisonnalité de certaines activités,
- de développer les formations initiales et continues en aquaculture comme pour les métiers de la pêche embarquée ou à pied,
- de promouvoir les métiers de la mer.

Exemples de projets

- Sensibiliser et accompagner les jeunes avant leur formation, en collège/lycée ; sensibiliser les filles
- Accompagner les nouveaux entrants
- Faire la promotion des métiers de la pêche et de l'aquaculture auprès des demandeurs d'emploi
- Sensibiliser les agents des institutions aux métiers de la pêche et de l'aquaculture
- Développer les formations initiales et continues en aquaculture comme pour les métiers de la pêche embarquée ou à pied
- Accompagner les professionnels (patrons-pêcheurs par exemple) dans l'administration générale de leur entreprise (rédaction des contrats de travail par exemple)
- Faciliter la reconversion professionnelle
- Favoriser les passerelles entre les formations maritimes et les nouvelles activités

- Sensibiliser aux nouvelles activités maritimes
- Promouvoir l'inclusion sociale dans les filières de la pêche et de l'aquaculture : faciliter l'accès à l'emploi dans ces secteurs (réinsertion de publics éloignés de l'emploi, publics en situation de handicap, jeunes entrants sur le marché du travail)
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la pêche et de l'aquaculture (études, développement de nouveaux outils de travail, recherche d'équipements mieux adaptés aux évolutions du métier, etc.)
- Mettre en place des actions (d'information, de communication, de sensibilisation, d'accompagnement) favorisant la reprise des entreprises de pêche et d'aquaculture
- Développer, conforter des espaces de concertation afin d'avoir une meilleure intégration sociale des activités de la pêche et de l'aquaculture
- Développer l'apprentissage dans les métiers de la pêche et de l'aquaculture
- Renforcer le lien entre employeurs et demandeurs d'emploi (ex : bourse de l'emploi, service aux saisonniers, groupement d'employeurs...)

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel, logiciel
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil.
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N°SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en oeuvre des opérations précisées ci dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale,
- les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide

Enveloppe prévisionnelle	241 557€ de FEAMP
Taux d'aide publique	50% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique • Le taux est porté à 80 % si l'un des 3 critères (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) est rempli et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération. • Pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME, le taux d'intensité d'aide publique est abaissé de 20 %. Plafond et plancher des dépenses publiques • Plancher des dépenses publiques : 5 000 €

Indicateurs de résultats

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	3
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	6
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	0

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 2	Aménagement et organisation spatiale de l'activité maritime
Sous mesures 62.1.b	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux
Axes(s) stratégique(s)	Développer l'accessibilité aux activités maritimes
Objectif(s) opérationnel(s)	Conforter les infrastructures et équipements existants Développer l'accessibilité géographique
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

Nos territoires sont richement équipés en matière d'infrastructures portuaires ; ils comptent aujourd'hui plusieurs ports départementaux, communautaires et communaux spécialisés notamment dans le transport de marchandises comme Tréguier et Lézardrieux, ou dans l'activité de la pêche comme Paimpol, Loguivy-de-la-mer, Trédrez-Locquémeau. Cependant, certains de ces équipements portuaires nécessitent d'être confortés afin, d'une part de pallier à l'absence de criée sur le territoire, et d'autre part de permettre l'aménagement de nouvelles zones conchylicoles et le développement de l'algoculture.

Malgré la présence de ces infrastructures, il est important de noter l'enclavement géographique de nos territoires. En effet, malgré cette diversité de moyens de transport, le territoire présente un double enclavement. Tout d'abord, il se trouve excentré géographiquement, au nord-ouest du département, souffrant ainsi d'un éloignement des principaux axes de communications ferroviaires et routiers. D'autre part, l'est du territoire se compose de deux estuaires qui ne sont franchissables que par des ponts.

Afin de soutenir le développement des activités de la pêche et de l'aquaculture, il s'agit de répondre aux besoins des entreprises en matière d'accueil, de structuration, d'implantation ou de développement. Pour cela, il est nécessaire d'offrir des conditions d'accueil adaptées aux besoins des entreprises (foncier économique, immobilier économique), des lieux d'exposition et de valorisation de leurs activités et de favoriser le développement de nouvelles formes de coopérations économiques.

A travers ces axes de travail, il s'agira :

- de faciliter l'approvisionnement,
- de développer la complémentarité des équipements structurants du territoire (ports de débarquement, zones conchylicoles...).

Exemples de projets

- Mettre en place une plate-forme logistique mutualisée
- Réaliser un diagnostic sur l'organisation de la commercialisation des produits
- Optimiser le ramassage des produits de la pêche entre les différents ports de débarquement
- Sensibiliser, communiquer auprès des élus, en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme sur les enjeux de la pêche et de l'aquaculture
- Élaborer des documents pédagogiques sur les outils d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT, SAGE) pour les acteurs de la pêche et de l'aquaculture
- Développer, conforter des espaces de concertation afin d'avoir une meilleure intégration de l'activité aquacole
- Étudier l'opportunité de développer l'activité aquacole, accompagner l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme
- Étudier l'opportunité et la faisabilité de construire des aires mutualisées de stockage, de conditionnement, et/ou de commercialisation
- Faciliter le transport des captures secondaires pour leur traitement dans les usines
- Structurer une filière de traitement et d'élimination des captures secondaires

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel, logiciel
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil.
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N°SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en oeuvre des opérations précisées ci dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale,
- les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide	
Enveloppe prévisionnelle	69 016€ de FEAMP
Taux d'aide publique	50% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique - Le taux est porté à 80 % si l'un des 3 critères (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) est rempli et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération. - Pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME, le taux d'intensité d'aide publique est abaissé de 20 %. Plafond et plancher des dépenses publiques - Plancher des dépenses publiques : 5 000 €

Indicateurs de résultats		
Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	1
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	6
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	0

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 3	Éduquer et acquérir de la connaissance pour une meilleure gestion des milieux marins
Sous mesures 62.1.b	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux
Axes(s) stratégique(s)	Améliorer la connaissance et éduquer à la gestion des milieux marins
Objectif(s) opérationnel(s)	Améliorer la connaissance scientifique et l'acquisition de données Sensibiliser à la gestion des déchets, à la réduction des pollutions
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

Les activités de la pêche et de l'aquaculture sont directement liées à la qualité et à la gestion des milieux marins. En effet, les écosystèmes côtiers et estuariens comptent parmi les milieux naturels les plus riches et les plus productifs d'un point de vue biologique. S'ils ne représentent qu'à peine 6 % de la surface de la planète, ils réalisent plus de 40 % de la productivité totale des milieux aquatiques et terrestres. Les spécificités de ces zones d'interface, d'une extrême fragilité, dépendent d'un subtil équilibre généré par la rencontre des éléments minéraux de la mer et des éléments organiques apportés par les cours d'eau. Ils jouent des rôles essentiels pour le renouvellement des ressources halieutiques, qui y effectuent tout ou partie de leur cycle de vie : reproduction, nurserie, nourricerie, abris et/ou transit lors de leurs migrations, etc.

La productivité et les fonctionnalités des milieux estuariens et littoraux sont étroitement liées à la qualité des eaux et des habitats qui les composent. Or ces milieux sont soumis à de nombreuses sources de dégradations : disparition des zones humides tampons jouant un rôle d'épuration de l'eau (marais), artificialisation des milieux naturels et des débits fluviaux (chenalisation, construction portuaire, barrage, pompage) et pollutions maritimes (accident de mer, dégazage, dragage-clapage) ou issues des bassins versants. En effet, la majorité des polluants déversés sur les bassins versants, qu'ils soient d'origine industrielle, agricole ou domestique, sont charriés par les cours d'eau pour se retrouver inévitablement en mer.

Il est donc nécessaire de préserver les écosystèmes côtiers et estuariens au travers une gestion commune des milieux marins. Cela passe par l'acquisition de données scientifiques afin de mieux connaître et comprendre l'interaction entre les activités humaines et les milieux marins. Mais cela passe également par la sensibilisation à la gestion des déchets et à la réduction des pollutions.

A travers ces axes de travail, il s'agira :

- d'améliorer la gestion des milieux marins,
- de développer la connaissance des milieux, des gisements,
- de réduire les pollutions sur le littoral,
- d'améliorer les interactions entre le milieu et les activités de pêche et d'aquaculture.

Exemples de projets

- Développer la connaissance sur la qualité des eaux de production
- Sensibiliser à la reconquête de la qualité des eaux de production
- Acquérir de la connaissance sur les gisements (biomasse algale, ressources halieutiques...), sur la pêche à pied professionnelle et la pêche embarquée, notamment sur les filières de vente
- Améliorer la connaissance et développer des moyens de prévention contre la déprédation des espèces marines par les oiseaux, les balistes, les phoques, etc.
- Étudier l'impact de l'extraction de granulats sur les milieux, sur les gisements
- Étudier l'impact du dévasement des ports sur les milieux, sur les gisements
- Capitaliser, mutualiser, diffuser les données scientifiques, socio-économiques
- Développer l'acquisition de données par la science participative et citoyenne
- Mettre en place un centre technique accompagnant les professionnels dans leur développement et participant à la gestion technique de leurs productions
- Mettre en place une étude d'opportunité sur l'immersion de récifs artificiels

- Communiquer auprès du grand public, des élus, des agriculteurs sur l'impact de l'activité humaine sur la qualité de l'eau
- Favoriser la réduction des déchets sur le littoral et en mer, en incitant aux comportements éco-responsables des acteurs de la pêche et de l'aquaculture, des plaisanciers, des touristes, des citoyens, des scolaires...

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel (roulant ou non roulant, navigant ou non navigant), logiciel
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil.
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N°SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en œuvre des opérations précisées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale,
- les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide

Enveloppe prévisionnelle	198 422€ de FEAMP
Taux d'aide publique	50% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique - Le taux est porté à 80 % si l'un des 3 critères (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) est rempli et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération. - Pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME, le taux d'intensité d'aide publique est abaissé de 20 %. Plafond et plancher des dépenses publiques - Plancher des dépenses publiques : 5 000 €

Indicateurs de résultats

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	2
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	6
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	0

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 4	Éduquer à la gestion de la biodiversité littorale et mettre en valeur le patrimoine maritime
Sous mesures 62.1.b	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux
Axes(s) stratégique(s)	Améliorer la connaissance et éduquer à la gestion des milieux marins Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale
Objectif(s) opérationnel(s)	Valoriser et sensibiliser au littoral : ressources et milieux Mettre en valeur le patrimoine maritime
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

Les Pays du Trégor-Goëlo et de Guingamp possèdent des milieux maritimes et littoraux remarquables (côtes sableuses, côtes rocheuses, multitude d'îles et îlots dont les plus connus sont ceux de la réserve naturelle des Sept Îles), une flore et une faune diversifiées (oiseaux migrateurs, mammifères aquatiques...). Ce sont des facteurs majeurs d'attractivité et de qualité du cadre de vie de nos territoires qu'il est nécessaire de préserver et de développer. L'évolution des activités humaines peut contribuer à la fragilisation de nos écosystèmes.

La notoriété et l'attractivité des Pays du Trégor-Goëlo et de Guingamp reposent sur leurs multiples atouts et sur la capacité des acteurs locaux à préserver et à valoriser une diversité historique, économique, culturelle et paysagère.

Pour cela, plusieurs outils de gestion préservent et mettent en valeur ce patrimoine naturel : Natura 2000, ZNIEFF, la Réserve Naturelle des 7 îles...). Par ailleurs, le maillage dense et diversifié d'itinéraires de randonnées et d'activités de pleine nature participe également à cette mise en valeur. L'activité touristique implique en période estivale une augmentation importante de la population, qui génère des pressions sur les milieux naturels et un accroissement des déchets produits et des eaux usées à traiter.

Le territoire se caractérise par un patrimoine maritime (matériel et immatériel) très riche et un tissu associatif culturel très dense.

Ainsi, le développement de l'éducation à la gestion des milieux marins doit prendre en compte la mise en valeur des espaces naturels et le développement des activités compatibles avec une gestion pérenne des espèces et des espaces.

En conséquence, il s'agit de :

- Faire reconnaître la qualité écologique de nos milieux comme un facteur d'attractivité du territoire, de développement économique, notamment touristique,
- Préserver et mettre en valeur les paysages, les espaces naturels et favoriser la biodiversité,
- Éduquer à l'environnement et à l'écocitoyenneté les populations pour les rendre actrices de la préservation des ressources et du patrimoine naturel.

A travers ces axes de travail, il s'agira :

- d'améliorer la gestion et la préservation des milieux marins,
- d'éduquer à la gestion collective de l'espace côtier et estuarien,
- de valoriser la richesse du patrimoine maritime (matériel et immatériel).

Exemples de projets

- Éduquer à l'environnement et à l'écocitoyenneté pour devenir acteur de la préservation des ressources et du patrimoine naturel (mise en réseau, animation et création d'outils, d'actions de communication, de sensibilisation)
- Accompagner les nouvelles pratiques (pêche en kayak ou pêche à pied par exemple) en sensibilisant les amateurs à la gestion de la ressource
- Développer la signalétique : poursuivre ce qui est fait par le programme Life Pêche à pied de loisir

- Sensibiliser le jeune public, le grand public à l'écosystème côtier et estuarien
- Mettre en place une fédération des guides du littoral pour accompagner les citoyens aux bonnes pratiques (respect des tailles de capture par exemple)
- Musées sur les activités maritimes (pêche côtière, pêche en Islande...)
- Créer des parcours sur la maritimité du territoire
- Accompagner l'émergence de ports d'intérêt patrimonial, la mise en place de charte
- Développer des actions artistiques pour valoriser la richesse du patrimoine maritime (matériel et immatériel)

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- GIP (Groupement d'intérêt public),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel (roulant ou non roulant, navigant ou non navigant), logiciel
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil
 - ✓ prestations artistiques.
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N°SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en oeuvre des opérations précisées ci dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale,
- les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide

Enveloppe prévisionnelle	86 270€ de FEAMP
Taux d'aide publique	50% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique • Le taux est porté à 80 % si l'un des 3 critères (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) est rempli et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération. • Pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME, le taux d'intensité d'aide publique est abaissé de 20 %. Plafond et plancher des dépenses publiques • Plancher des dépenses publiques : 5 000 €

Indicateurs de résultats

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	4
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	6
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	0

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 5	Promouvoir une économie nouvelle à travers le développement et la diversification des activités maritimes
Sous mesures 62.1.b	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux
Axes(s) stratégique(s)	Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale
Objectif(s) opérationnel(s)	Diversifier les activités maritimes Développer une économie nouvelle (liée aux co-produits, à la valorisation des déchets)
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

Les activités de pêche et d'aquaculture ont une place essentielle dans la gestion et l'aménagement des territoires. Elles jouent un rôle important dans le développement des zones littorales, aujourd'hui fortement convoitées. On le sait, la pérennisation de ces activités est à la fois stabilisateur d'emplois et permet le maintien d'un tissu économique et social diversifié. Un effort particulier devra être fait pour maintenir cette économie et aller même plus loin en la développant, la diversifiant, la transformant parfois.

A l'instar de ce que les agriculteurs ont pu imaginer (vente directe des produits aux consommateurs, organisation de visite de l'exploitation...), les secteurs de la pêche et de l'aquaculture connaissent eux aussi un contexte économique délicat les invitant à développer d'autres sources de revenus via la diversification de leurs activités.

La diversification peut s'entendre comme la pratique d'activités complémentaires à la production en lien avec le produit, le métier ou la structure d'exploitation, apportant un revenu complémentaire, et valorisant le produit, le terroir ou le métier.

C'est en ce sens que beaucoup d'actions pourront être imaginées, œuvrant pour un développement territorial, rural et littoral permanent.

Par ailleurs, tout comme la diversification des activités maritimes contribue à un développement économique notable, des axes de travail participant au développement d'une économie nouvelle, peuvent ainsi se développer :

- autour de l'utilisation de co et sous-produits de la pêche,
- autour de la collecte des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture (équipements, matériaux, etc.).

Deux statistiques vont dans ce sens :

- En général, seule la moitié d'un poisson est consommée
- 7,3 millions de tonnes de poissons sont rejetées en mer par an, car assimilées à des captures accessoires

On peut ainsi entrevoir un véritable potentiel économique via la valorisation et/ou la transformation de ces produits en alimentation animale, en graisse industrielle, en ingrédients cosmétiques, diététiques ou nutraceutiques, ou encore les transformer en farines et huiles de poisson.

La diversification des activités maritimes peut se décliner ainsi :

- **Activités liées au tourisme** : Embarquement de touristes en mer ; Visite du navire ; Restauration ; Hébergement
- **Activités liées aux mesures halio-environnementales** : Collecte de déchets en mer ; Participation à la surveillance du milieu ; Embarquement d'experts, de scientifiques
- **Activités de valorisation du produit** : Vente directe au consommateur ; Transformation de produits ; Adhésion à un label, à une marque ; Participation à des salons professionnels ; Valorisation des co-produits
- **Activités liées à la mise à disposition du navire pour services** : Contrats passés avec des compagnies privées (entreprises de télécommunication, d'énergie, autorités portuaires...)
- **Activités liées à la formation** : Accueil de stagiaires ; Intervention dans les formations maritimes
- **Activités liées à la culture maritime** : Participation à un atelier artisanal ou culinaire ; Participation à des fêtes maritimes ; Contribution à des documentaires.

Parallèlement à la diversification, mais avec le même objectif de développement d'une économie nouvelle liée

aux activités maritimes, il faudra s'attacher à valoriser et transformer les co et sous-produits maritimes.

Cette problématique devra ainsi :

- Participer au développement de nouvelles filières économiques liées aux produits de la mer,
- Favoriser la recherche et le développement autour de ces produits,
- Et pourquoi pas tendre vers le "zéro déchet", véritable leitmotiv des politiques publiques d'aujourd'hui.

A l'image de la croissance verte, laissons-nous tenter par la croissance bleue, qui le 31 août 2015 a été mise en avant lors de la conférence nationale pour la croissance bleue et le climat, faisant l'apologie d'une gestion durable des océans, convaincus que la mer et les activités qui s'y rattachent sont sources de croissance.

Exemples de projets

- Promouvoir l'aquaculture multitrophique intégrée (AMTI) (développer sur un même lieu la culture d'algues, de poissons, de coquillages)
- Développer la culture de moules en longues lignes, développer la culture en lanterne
- Favoriser le développement de points de vente directe
- Faciliter le regroupement de professionnels pour développer un "magasin de producteurs"
- Construction d'ateliers relais pour offrir aux professionnels des outils de transformation (communs à l'agriculture, l'aquaculture et la pêche) et créer de nouveaux produits
- Développer l'algoculture à terre (algues vertes par exemple)
- Développer l'économie circulaire à partir des co-produits de la pêche et de l'aquaculture
- Trouver de nouveaux usages/débouchés aux co-produits de la pêche et de l'aquaculture
- Développer une économie nouvelle autour du traitement / de la collecte des déchets liée aux activités de la pêche et de l'aquaculture

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- GIP (Groupement d'intérêt public),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel, logiciel
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil.
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien
Subvention

Lien avec d'autres réglementations
Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N° SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité
Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en œuvre des opérations précisées ci-dessus. Ne sont pas éligibles : - les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale, - les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection
Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide	
Enveloppe prévisionnelle	198 424 € de FEAMP
Taux d'aide publique	50% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique - Le taux est porté à 80 % si l'un des 3 critères (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) est rempli et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération. - Pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME, le taux d'intensité d'aide publique est abaissé de 20 %. Plafond et plancher des dépenses publiques - Plancher des dépenses publiques : 5 000 €

Indicateurs de résultats		
Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	6
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	6
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	1

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 6	Sensibiliser et valoriser la mer, ses produits et ses professionnels
Sous mesures 62.1.b	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux
Axes(s) stratégique(s)	Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale
Objectif(s) opérationnel(s)	Valoriser les produits de la mer Valoriser et sensibilisation aux métiers de la pêche et de l'aquaculture
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

Le secteur de l'aquaculture bénéficie depuis 1970 d'une croissance annuelle moyenne de 8 % au niveau mondial alors que le volume des pêches de capture stagne depuis une vingtaine d'années.

Au niveau national, l'étude menée par France AgriMer sur la consommation des produits aquatiques sur l'année 2014, note également un recul des achats de poisson : en 6 ans, on comptabilise un acte d'achat en moins et un kilo de poisson frais par ménage acheteur en moins dans le panier des consommateurs. Le prix moyen a continué sa progression pour atteindre 12,9 €/kg, en moyenne, en 2014.

En parallèle, interrogés en 2012 par un sondage du Comité National des Pêches (CNPME), près de 8 Français sur 10 (77 %) estimaient que ce secteur faisait des efforts dans le domaine de la protection de l'environnement depuis ces 5 dernières années.

Il en ressort la nécessité, d'une part, de valoriser les produits de la mer, et d'autre part de poursuivre une mise en valeur, pédagogique, des métiers de la mer aux yeux du grand public.

La Bretagne est la première Région maritime de France, et pourtant elle pourrait davantage exploiter les potentiels touristique, culinaire, éducatif, social, économique et environnemental dont serait vectrice une valorisation de la mer.

Les Pays du Trégor-Goëlo et de Guingamp souhaitent relever un défi majeur : valoriser la mer, ses produits et ses professionnels. Si la reconquête du grand public passe par la valorisation de l'image et la transformation locale des produits de la mer, elle nécessitera également de rendre plus accessible le milieu des professionnels de la mer. A l'heure de la mutation des modes de consommation vers une consommation plus qualitative, de proximité, et durable, il sera nécessaire de donner du sens, de rapprocher producteurs et grand public, de permettre la connaissance, pour que chacun s'approprie et bénéficie de cette valorisation.

Une valorisation de la mer, de ses pratiques, ses métiers et ses produits, aura de multiples impacts :

- Touristique, car une meilleure identification et valorisation des produits de la mer permettra de véhiculer une image de marque et de qualité à forte valeur ajoutée pour le territoire,
- Culinaire, car les produits de la mer sont sous-utilisés, tant comme ingrédients principaux que comme accompagnements (l'algue notamment),
- Éducatif, car le grand public ignore les bienfaits et les possibilités de transformation que permettent les produits de la mer, et les efforts consentis par les professionnels pour garantir la durabilité des milieux,
- Social, car la valorisation des métiers de la pêche et de l'aquaculture permettra de créer du lien entre les "gens de mer" et le grand public,
- Économique, car la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture permettra une identification et un plus grand rayonnement du territoire,
- Environnemental car la thématique de la mer permet d'aborder plus largement les enjeux de gestion de la ressource.

Exemples de projets

- Communiquer sur les produits locaux pour faciliter l'identification des produits (aquaculture, pêche, algoculture), en lien avec les OT par exemple
- Organiser des conférences culinaires
- Concevoir des expositions sur les bienfaits des algues
- Créer un observatoire citoyen du littoral
- Valoriser l'algue dans les aliments auprès du grand public
- Promouvoir les parcs pédagogiques
- Concevoir des produits touristiques sur la connaissance du littoral
- Élargir le travail réalisé en restauration collective (Des Champs à l'Assiette) pour valoriser les produits de la mer
- Élargir le travail réalisé auprès du grand public et des restaurateurs via "la route des saveurs" pour valoriser les produits de la mer
- Sensibiliser et accompagner les jeunes avant les formations, en collèges/lycées
- Organiser des forums / expositions / interventions de professionnels en milieux scolaires
- Développer des outils pédagogiques

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- GIP (Groupement d'intérêt public),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel,
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil,
 - ✓ prestations artistiques.
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européennes en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N°SA

42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en œuvre des opérations précisées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale,
- les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide

Enveloppe prévisionnelle	86 270€ de FEAMP
Taux d'aide publique	50% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique • Le taux est porté à 80 % si l'un des 3 critères (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) est rempli et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération. • Pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME, le taux d'intensité d'aide publique est abaissé de 20 %. Plafond et plancher des dépenses publiques • Plancher des dépenses publiques : 5 000 €

Indicateurs de résultats

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	4
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	3
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	0

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 7	Coopération
Sous mesures 62.1.c	Activités de coopération
Axes(s) stratégique(s)	Transversalité aux trois axes stratégiques
Objectif(s) opérationnel(s)	Transversalité aux objectifs opérationnels
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Type et description des opérations

Persuadés que la coopération territoriale est un facteur de dynamique locale et de synergies, les Pays de Guingamp et du Trégor-Goëlo affirment leur intention de développer la coopération.

La coopération permet à de nombreux acteurs de trouver des solutions innovantes sur des problématiques communes. Il s'agit également de mettre en avant les bonnes pratiques et les savoir-faire tout en impulsant de nouvelles méthodes de travail. Enfin, pour l'ensemble des acteurs, ces échanges professionnels, culturels et humains amènent à une nouvelle perception de leur propre territoire.

Les Pays de Guingamp et du Trégor-Goëlo souhaitent renforcer et prolonger les dynamiques locales par des échanges avec d'autres territoires en s'appuyant sur :

- les partenariats développés, l'expérience de coopération acquise au travers des programmes LEADER + et Leader 2007-2013 dans le cadre desquels plusieurs projets de coopération ont été mis en œuvre.
- la mobilisation des acteurs locaux et des membres du Conseil de développement
- le forum des 10 ans du Pays du Trégor-Goëlo " je coopère, tu coopères, il coopère, NOUS COOPÉRONS !"
- la coopération entre les Pays de Guingamp et du Trégor-Goëlo engagée depuis 2003 dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Charte de l'environnement pour un développement durable, partenariat renforcé au travers des SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et Baie de Lannion, des actions communes menées dans le cadre de démarches d'Animation Territoriale de Santé, de l'animation des Espaces Info-Énergie dès 2015, de la filière bois énergie «Bocagenèse », etc...
- les services du Conseil régional et du Conseil départemental des Côtes d'Armor en charge de ces questions.

Fort de ces expériences, le territoire ambitionne de mener à bien un projet de coopération transnationale et de développer un savoir-faire, une connaissance des divers dispositifs de coopération européenne.

Par le biais de la coopération, les Pays de Guingamp et du Trégor-Goëlo souhaitent :

- Prolonger et renforcer leur stratégie de développement territorial,
- Enrichir leur projet de territoire d'une dimension inter-territoriale ou transnationale susceptible de conforter, pérenniser et développer les actions existantes,
- Échanger de nouvelles expériences et identifier de nouvelles réponses aux enjeux des territoires.

Axes de coopération envisagés :

- Le territoire envisage de solliciter le Pays Marennes Oléron sur les expériences acquises en termes d'insertions sociales suite à la visite "Ateliers gens de la mer" à la Cotinière.

Exemples de projets

- Actions/outils d'accompagnement, de sensibilisation et de communication sur l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté des populations pour les rendre actrices de la préservation des ressources et du patrimoine naturel ;
- Développer l'acquisition de données sur les milieux marins par la science participative et citoyenne ;
- Création d'outils de valorisation du patrimoine maritime, des musées, etc.
- Etendre, valoriser l'outil Route des saveurs (volet produits de la mer et des estuaires)

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- GIP (Groupement d'intérêt public),
- les associations,
- les entreprises

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires + charges = frais de personnel directs),
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ travaux,
 - ✓ acquisition ou location de matériel,
 - ✓ frais de missions : déplacement, hébergement, restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil,
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles.

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aides d'Etat applicable ou du Régime cadre exempté de notification N° SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans le cadre de cette fiche action, les investissements matériels et immatériels permettant la mise en œuvre des opérations précisées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale,
- les opérations exclues explicitement dans le règlement FEAMP.

Critères de sélection

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée par la commission mer et littoral et le comité unique de programmation

Montant et taux d'aide	
Enveloppe prévisionnelle	69 016€ de FEAMP
Taux d'aide publique	Peut être porté à 100%des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques totales
Modalités spécifiques	Taux d'aide publique - Si l'opération est mise en œuvre par une entreprise ne répondant pas à la définition de PME, le taux d'intensité d'aide publique est de 30% Plafond et plancher des dépenses publiques - Plancher des dépenses publiques : 2 000 €

Indicateurs de résultats		
Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois créés	0
Résultat (cf. PO Feamp)	Emplois maintenus	0
Résultat (cf. PO Feamp)	Entreprises créées	0

FEAMP 2014-2020	Lannion Trégor Communauté - Pays de Guingamp
Fiche action n° 8	Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation
Sous mesures 62.1.d	Frais de fonctionnement et d'animation
Date d'effet de la fiche action	01/01/2014

Projection d'organisation interne pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du programme DLAL FEAMP

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays du Trégor-Goëlo, Lannion-Trégor Communauté a organisé une partie de son ingénierie au sein d'une cellule « Politiques Contractuelles ». Ce pôle prend en charge 3 niveaux d'intervention :

Un appui administratif et gestionnaire

- accompagnement des bénéficiaires pour le suivi et la vérification du dossier de demande de paiement
- appui technique auprès de la responsable des politiques contractuelles pour l'organisation du Comité unique de programmation et de la cheffe de projet « programme européen » pour l'organisation de la Commission Mer et Littoral.

Cet appui est réalisé par l'assistante « politique contractuelle » (0,2 ETP).

Un appui thématique et dans l'animation du territoire

- premier accueil (premier niveau d'information et orientation)
- information sur le Contrat de partenariat auprès des partenaires et auprès des porteurs de projet potentiels et orientation vers le référent technique ad hoc
- avis technique sur les projets relevant de la thématique suivie

Concernant les champs d'intervention du DLAL FEAMP, cet appui thématique et d'animation du territoire est réalisé par la Cheffe de projet « programme européen ».

Un référent technique par dossier et par programme

- suivi des différentes étapes de la demande : information, conseil et accompagnement des porteurs de projet, création et suivi de la fiche-projet sur la plate-forme de dématérialisation, édition du récépissé de dépôt, préparation de la présentation en Commission Mer et Littoral, information du porteur de projet de la décision du Comité, suivi et vérification du dossier de demande de subvention, transmission du dossier à la Région, mise à jour du logiciel de gestion de projets sur la plate-forme de dématérialisation, etc.
- suivi de la programmation, de la mise en œuvre globale du programme et de son évaluation.
- Interlocuteur privilégié pour le Conseil régional de Bretagne.

L'appui technique du DLAL FEAMP est assuré par la Cheffe de projet « programme européen » (0,4 ETP) en tant que référent technique sur le périmètre des deux Territoires, Lannion-Trégor Communauté et Pays de Guingamp.

L'appui thématique sera partagé avec la Directrice du Pays de Guingamp (0.05 ETP) et la Chargée de mission contractualisations (0.05 ETP), qui interviendront spécifiquement sur :

- ✓ les projets sollicitant du DLAL FEAMP et des fonds régionaux du contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Guingamp. Les services du Pays de Guingamp se chargeront alors de l'instruction de la demande de subvention.
- ✓ la gouvernance : concertation sur l'ordre du jour de la Commission Mer et Littoral, la rédaction et signature commune des courriers d'invitation, la rédaction du compte-rendu et la retranscription des réserves à lever.

Ressources humaines envisagées (fonctions, nombres d'ETP, masse salariale correspondante)

L'équipe opérationnelle sera composée au maximum de 0,7 ETP (en vue de mutualisation de certaines missions communes aux DLAL FEADER, contrat de partenariat volet 1) en charge des missions détaillées ci-dessous :

- Référent programme DLAL FEAMP (0.4 ETP)
- Assistant programme DLAL FEAMP (0.2 ETP)
- Directrice du Pays de Guingamp (0.05 ETP)
- Chargée de mission contractualisations (0.05 ETP)

La masse salariale sur la période 2015-2020 :

- 242 906.25€ pour le Lannion-Trégor Communauté (chef de file)
- 28868.17€ pour le Pays de Guingamp

Pistes envisagées pour la communication

- Développement d'un outil collaboratif de territoire
- Support de communication (plaquette, affiche...)
- Site internet
- Forum, colloque

Autres actions, prestations envisagées (évaluation...)

- Extension de l'extranet pour l'évaluation

Type de bénéficiaires

Structure porteuse du GALPA : Lannion-Trégor Communauté (et GIP du Pays du Trégor-Goëlo pour l'année 2016)

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel
- Un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles correspondant aux coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement internes à la structure).
- Coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - ✓ acquisition ou location de matériel,
 - ✓ frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration,
 - ✓ frais de communication,
 - ✓ prestations d'études et de conseil.

Si plurifonds applicable :

Concernant les dépenses de personnel ayant des missions sur plusieurs fonds, les règles définies par l'autorité de gestion dans la note relative à l'ingénierie plurifonds LEADER seront appliquées : la clé de proratisation indiquée permettra de calculer la part des heures plurifonds à valoriser au titre du DLAL FEAMP. Il en sera de même pour les dépenses directes relatives à ces activités plurifonds (notamment déplacements, communication).

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 8 mars 2016 dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Type de soutien
Subvention

Lien avec d'autres réglementations
Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Modalités de financement	
Enveloppe prévisionnelle	112 152€ de FEAMP
Taux d'aide publique	100% des dépenses totales éligibles
Taux de cofinancement FEAMP	50 % des dépenses publiques éligibles
Modalités spécifiques	Plafond des dépenses éligibles : Conformément à l'article 35.2 du règlement portant dispositions communes, le montant des dépenses de fonctionnement et d'animation ne doit pas dépasser 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local

Indicateurs de résultats		
Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Résultat	Emplois créés (en ETP)	0
Résultat	Emplois maintenus (en ETP)	0



ANNEXE 7 : CONTENU MINIMUM DE LA DELIBERATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE SES STATUTS EN CAS DE MODIFICATION DE LA STRUCTURE

A) Changement de structure porteuse :

En cas de changement de structure porteuse du GALPA, la délibération de la nouvelle entité devra préciser à minima les points suivants :

- Le nom de la nouvelle structure et sa forme juridique ;
- Son adresse ;
- Le nom du Président ;
- La date de la délibération et la date de prise d'effet du changement de structure porteuse ;
- L'autorisation ou le mandat permettant au président de la structure porteuse ou son délégataire, pour négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de la stratégie de développement local FEAMP, dont la présente convention GALPA/OI/ASP ;
- L'approbation de la composition du comité de sélection du GALPA (à annexer à la délibération) ;
- La délégation au comité de sélection du GALPA, le pouvoir de délibération sur les propositions d'opération qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GALPA que la convention GALPA/OI/ASP autorise (évolution de la composition du CP, des fiches actions, de la maquette financière, etc...) ;
- Une mention explicite indiquant que l'ensemble des droits et obligations relatif au groupe d'action local existant (préciser son nom) sont repris par la nouvelle structure. Cette mention a pour objectif de permettre la continuité de la démarche DLAL engagée sur le territoire selon les modalités établies dans la convention GALPA/OI/ASP en vigueur et de ces éventuels avenants.

Les nouveaux statuts sont à annexer à la délibération.

B) Modification ou changement des statuts de la structure porteuse

En cas de changement ou de modification importante des statuts de la structure porteuse du GALPA, le nouveau statut doit contenir un objet indiquant son rôle de structure porteuse de GALPA pour mettre en œuvre une stratégie de développement local.

**ANNEXE 8-1 : CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS DANS LE CADRE DU DLAL****Dossiers déposés par la structure porteuse du GALPA****Circuit de gestion appliqué pour les sous-mesures 62.1 b, 62.1 c et 62.1 d**

Etapes de gestion des dossiers	Responsabilité
Définition des fiches-actions de la stratégie	GALPA
A) Instruction de la demande d'aide	
Information et accompagnement des porteurs de projets	Organisme intermédiaire
Remise de la fiche projet	GALPA
Analyse réglementaire de la fiche projet	Organisme intermédiaire, en lien avec le GALPA
Avis d'opportunité sur la base de la fiche projet et analyse de la demande au regard des critères de sélection	GALPA (Commission Mer et Littoral)
Remise du formulaire de demande d'aide	GALPA
Dépôt de la demande d'aide	Porteur de projet
Réception de la demande d'aide (récépissé de dépôt de dossier)	Organisme intermédiaire
Pré-instruction de la demande et transmission à l'organisme intermédiaire	GALPA
Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et, le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces complémentaires	Organisme intermédiaire
Emission de l'AR de dossier complet	Organisme intermédiaire
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du porteur de projet et de l'opération - Vérification des autres points de contrôle administratif - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris répartition entre financeurs) - Conclusion du rapport d'instruction	Organisme intermédiaire
B) Sélection	
Transmission au GALPA du rapport de synthèse de l'instruction et de la liste des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Comité Unique de Programmation	Organisme intermédiaire
Organisation et animation du Comité Unique de Programmation	GALPA, en associant l'organisme intermédiaire
C) Décision	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	Organisme intermédiaire
Réservation des autorisations d'engagement	Organisme intermédiaire
Elaboration de la décision d'attribution de l'aide FEAMP	Organisme intermédiaire

Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres financeurs
Transmission de la décision attributive au bénéficiaire, accompagnée du dossier de demande de paiement	Organisme intermédiaire
Signature de la décision d'attribution	Bénéficiaire puis organisme intermédiaire
D) Instruction d'une demande de paiement	
Accompagnement des porteurs de projet	Organisme intermédiaire
Dépôt de la demande de paiement	Porteurs de projet
Réception de la demande de paiement (A/R)	Organisme intermédiaire
Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et, le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces complémentaires	Organisme intermédiaire
Contrôle administratif de la demande de paiement (contrôle de service fait) : - Visite sur place - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant de l'aide - Conclusion	Organisme intermédiaire
Transmission du certificat de service fait (CSF) et de l'autorisation de paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP)	Organisme intermédiaire
E) Mise en paiement	
Contrôle de cohérence et de conformité des pièces justificatives	Agence de services et de paiement (ASP)
Liquidation de l'aide dans OSIRIS (ordonnancement)	Agence de services et de paiement (ASP)
Païement et envoi d'un avis de paiement au porteur de projet	Agence comptable de l'ASP
F) Contrôles	
Contrôles Qualité Certification	Agence de services et de paiement (ASP)
Contrôles dans le cadre du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire	Organisme intermédiaire
Contrôles de l'Agence Comptable de l'ASP	Agence Comptable de l'ASP
Autres audits et contrôles externes	Autorité de gestion (DPMA), autorité d'audit (CICC) et autres organismes habilités pour la réalisation des contrôles
G) Irrégularités	
Prévention, détection et correction des irrégularités (dont montants à recouvrer)	Organisme intermédiaire
Etablissement de la décision de déchéance partielle ou totale de droits	Organisme intermédiaire
Emission et envoi des ordres de reversement (FEAMP et contrepartie publique nationale si paiement associé)	Agence de services et de paiement (ASP)
Emission et envoi des ordres de reversement de contrepartie publique nationale si paiement dissocié	Financeur concerné

Mise en recouvrement des sommes dues (FEAMP et contrepartie publique nationale si paiement associé)	Agence de services et de paiement (ASP)
H) Vie et fin du dossier	
Rédaction et signature des avenants à la convention d'attribution de l'aide	Organisme intermédiaire
Désengagement des crédits en cas de sous-consommation	Organisme intermédiaire
Conservation des pièces/archivage	Organisme intermédiaire
I) Recours	
Réponse aux recours administratifs	Organisme intermédiaire
Réponse aux recours contentieux	Organisme intermédiaire

**ANNEXE 8-2 : CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS DANS LE CADRE DU DLAL****Dossiers non déposés par la structure porteuse du GALPA****Circuit de gestion appliqué pour les sous-mesures 62.1 b et 62.1 c**

Etapes de gestion des dossiers	Responsabilité
Définition des fiches-actions de la stratégie	GALPA
B) Instruction de la demande d'aide	
Information et accompagnement des porteurs de projets	GALPA
Remise de la fiche projet	GALPA
Analyse réglementaire de la fiche projet	Organisme intermédiaire, en lien avec le GALPA
Avis d'opportunité sur la base de la fiche projet et analyse de la demande au regard des critères de sélection	GALPA (Commission Mer et Littoral)
Remise du formulaire de demande d'aide	GALPA
Dépôt de la demande d'aide	Porteur de projet
Réception de la demande d'aide (récépissé de dépôt de dossier)	GALPA
Pré-instruction de la demande et transmission à l'organisme intermédiaire	GALPA
Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et, le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces complémentaires	Organisme intermédiaire
Emission de l'AR de dossier complet	Organisme intermédiaire (si subvention Etat)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du porteur de projet et de l'opération - Vérification des autres points de contrôle administratif - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris répartition entre financeurs) - Conclusion du rapport d'instruction	Organisme intermédiaire
B) Sélection	
Transmission au GALPA du rapport de synthèse de l'instruction et de la liste des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Comité Unique de Programmation	Organisme intermédiaire
Organisation et animation du Comité Unique de Programmation	GALPA, en associant l'organisme intermédiaire
C) Décision	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GALPA
Réservation des autorisations d'engagement	Organisme intermédiaire
Elaboration de la décision d'attribution de l'aide FEAMP	Organisme intermédiaire

Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres financeurs
Transmission de la décision attributive au bénéficiaire, accompagnée du dossier de demande de paiement	Organisme intermédiaire (avec information du GALPA)
Signature de la décision d'attribution	Bénéficiaire puis organisme intermédiaire
D) Instruction d'une demande de paiement	
Accompagnement des porteurs de projet	GALPA
Dépôt de la demande de paiement	Porteurs de projet
Réception de la demande de paiement (A/R)	Organisme intermédiaire (avec information du GALPA)
Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et, le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces complémentaires	Organisme intermédiaire (avec information du GALPA)
Contrôle administratif de la demande de paiement (contrôle de service fait) : - Visite sur place - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant de l'aide - Conclusion	Organisme intermédiaire (visites sur place en lien avec le GALPA)
Transmission du certificat de service fait (CSF) et de l'autorisation de paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP)	Organisme intermédiaire
E) Mise en paiement	
Contrôle de cohérence et de conformité des pièces justificatives	Agence de services et de paiement (ASP)
Liquidation de l'aide dans OSIRIS (ordonnancement)	Agence de services et de paiement (ASP)
Paieement et envoi d'un avis de paiement au porteur de projet	Agence comptable de l'ASP
F) Contrôles	
Contrôles Qualité Certification	Agence de services et de paiement (ASP)
Contrôles dans le cadre du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire	Organisme intermédiaire
Contrôles de l'Agence Comptable de l'ASP	Agence Comptable de l'ASP
Autres audits et contrôles externes	Autorité de gestion (DPMA), autorité d'audit (CICC) et autres organismes habilités pour la réalisation des contrôles
G) Irrégularités	
Prévention, détection et correction des irrégularités (dont montants à recouvrer)	Organisme intermédiaire
Etablissement de la décision de déchéance partielle ou totale de droits	Organisme intermédiaire
Emission et envoi des ordres de reversement (FEAMP et contrepartie publique nationale si paiement associé)	Agence de services et de paiement (ASP)

Emission et envoi des ordres de reversement de contrepartie publique nationale si paiement dissocié	Financier concerné
Mise en recouvrement des sommes dues (FEAMP et contrepartie publique nationale si paiement associé)	Agence de services et de paiement (ASP)
H) Vie et fin du dossier	
Rédaction et signature des avenants à la convention d'attribution de l'aide	Organisme intermédiaire
Désengagement des crédits en cas de sous-consommation	Organisme intermédiaire
Conservation des pièces/archivage	Organisme intermédiaire
I) Recours	
Réponse aux recours administratifs	Organisme intermédiaire
Réponse aux recours contentieux	Organisme intermédiaire



ANNEXE 9 – Convention passée entre la structure porteuse du GALPA « PACTE Maritime » et son partenaire dans le cadre de la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) FEAMP 2014-2020

La présente convention est signée :

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire chef de file »,
Sis(e) 1 rue Monge - CS 10761 22307 LANNION Cedex,
Représenté(e) par Monsieur Joël LE JEUNE,

ET

PETR du Pays de Guingamp, dénommé(e) ci-après « le partenaire »,
Sis(e) 1, Place du Champ au Roy – 22200 GUINGAMP,
Représenté(e) par Monsieur Yvon LE MOIGNE,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 763/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de publicité et les instructions relatives à la création de l'emblème de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1014/2014 de la Commission du 22 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne le contenu et la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/288 de la Commission du 17 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes ;

Vu la décision C (2015) (8863) de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre méthodologique national pour la mesure 62 1 d de janvier 2017 fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), lancé par la Région Bretagne 25 novembre 2015 dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour la Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) 2014-2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n° 17_1130_01 en date du 13 février 2017 portant décision de sélection du GALPA ;

Vu le contrat de Partenariat Europe/Région/Pays de Guingamp /Pays du Trégor-Goëlo signé le 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo en date du 26 juin 2015, approuvant la version finale du Contrat de partenariat Europe-Région Bretagne-Pays de Guingamp-Pays du Trégor-Goëlo 2014-2020 et la Convention pour le soutien régional aux priorités de développement

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo en date du 14 avril 2016, validant le contenu de la réponse commune du Pays du Trégor-Goëlo (chef de file) et du PETR Pays de Guingamp à l'Appel à projet DLAL FEAMP : La stratégie PACTE maritime, les objectifs opérationnels et leurs déclinaisons en fiches actions

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo en date du 29 septembre 2016, décidant de la dissolution du GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo au 31 décembre 2016 et le transfert au 1er janvier 2017 des missions et de l'équipe technique du Pays à la nouvelle communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 créé par l'article 88 de la LOI n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la mise en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'un conseil de développement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 janvier 2017 relative à la mise en place du Comité Unique de Programmation et son rôle relatif aux fonds territorialisés du Contrat de Partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'approbation de la stratégie PACTE maritime, de la composition de la Commission Mer et Littoral, de la signature de la convention de mise en œuvre du programme DLAL FEAMP et instituant le GALPA « PACTE Maritime » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et de son partenaire dans le cadre du GALPA du PACTE Maritime ;
- Fixer les modalités de gestion et de suivi de l'opération.

Article 2 : Présentation de l'opération partenariale

2.1 Objectifs et description générale de l'opération

Le périmètre du GALPA couvre l'ensemble des Pays de Guingamp et de Lannion-Trégor Communauté, soit 213 317 habitants (habitants). Territoire d'Armor et d'Argoat, à la fois maritime et agricole, il s'agit d'un territoire homogène et cohérent au regard :

- de l'inscription dans les Contrats de partenariat des Pays de Guingamp et de Lannion-Trégor Communauté – Pays du Trégor de l'orientation partagée « Développer la dimension Terre&Mer des territoires »
- de la cohérence stratégique et géographique, avec le quartier maritime de Paimpol notamment, d'une démarche mutualisée,
- des activités économiques, des caractéristiques environnementales et des usages de la population.

En conséquence, les acteurs maritimes du territoire ont choisi de mettre en place un « PACTE maritime : Vers une Pêche et une Aquaculture Concertées et Territorialisées, pour le partage d'une Éducation maritime » dans le cadre du DLAL FEAMP. Il s'agit de faire émerger une ambition maritime partagée tout en développant les relations et les solidarités entre l'amont et l'aval des territoires, entre les activités économiques exercées sur le littoral, créant ainsi une dynamique commune qui se décline de la manière suivante :

- **Développer l'accessibilité aux activités maritimes.**
- **Améliorer la connaissance et éduquer à la gestion des milieux marins.**
- **Conforter la pêche et l'aquaculture par le développement de l'économie littorale.**

2.2 Partenaires / Structures

Lannion-Trégor Communauté, chef de file met à disposition du personnel pour assurer les missions de mise en œuvre du programme DLAL FEAMP : guichet unique, animation du programme, gestion administrative et financière, communication, référent technique et coordination du programme.

PETR du Pays de Guingamp, partenaire met à disposition du personnel pour assurer les missions de référents techniques projet, de communication et de concertation.

2.3 Descriptif et calendrier des actions par partenaire

2.3.1. Répartition des actions par partenaire en fonction du plan de travail

Moyens humains mis à disposition par la structure chef de file :

- Référent programme DLAL FEAMP (0.4 ETP)
- Assistant programme DLAL FEAMP (0.2 ETP)

Moyens humains mis à disposition par la structure partenaire :

- Directrice du Pays de Guingamp (0.05 ETP)
- Chargée de mission contractualisations (0.05 ETP)

	LTC	Pays de Guingamp
Animation du programme, groupe de travail	✓	
Coordination du programme	✓	
Gestion du programme	✓	✓ concertation
Communication à l'occasion des présentations du contrat de partenariat Europe-Région-Pays du Trégor Goëlo dans les EPCI, réunions GIZC...	✓	✓
Interlocuteur avec organisme intermédiaire	✓	
Guichet unique / Numéro communiqué	✓	
Rencontre et accompagnement des porteurs de projets	✓	✓ projets cofinancés par le contrat de partenariat PG
Création d'un accès au porteur sur Gproj	✓	
Transmission des attestations de dépôt	✓	
Échanges techniques avec la Région sur l'éligibilité du projet	✓	
Rédaction, signature et définition de l'ordre du jour des commissions	✓	✓ concertation
Rédaction, signature des comptes-rendus et réserves à lever pour chaque projet présenté	✓	✓ concertation
Information du porteur de l'issue du CUP	✓	
Réception des pièces du dossier et vérification de la complétude	✓	
Transmission du dossier à la Région	✓	
Création des outils de suivi	✓	
Aide au montage des dossiers de demande de paiement	✓	
Organisation d'une communication spécifique au DLAL FEAMP (livrable, réunion de lancement)	✓	✓ concertation
Évaluation	✓	✓ concertation

2.3.2. Les modalités de fonctionnement et de gestion CML / CUP

Le GALPA du Pays du Guingamp et de Lannion-Trégor Communauté (chef de file) sera formalisé au travers d'une Commission Mer et Littoral qui respectera les règles fixées par la Commission européenne et le Conseil régional concernant la composition du comité de programmation et de sélection des dossiers FEAMP.

La commission mer et littoral (CML) aura pour mission principale d'appliquer la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux. Cela passe notamment par :

- Conforter la place des acteurs des filières de la pêche et de l'aquaculture dans la gestion des territoires maritimes, afin d'amener l'ensemble des acteurs maritimes à se mobiliser et à s'investir dans un projet de développement maritime commun en faveur de la pêche et de l'aquaculture,
- Elaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire avec des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts,
- Assurer, l'audition des porteurs de projet, et vérifier la cohérence entre les projets et la stratégie DLAL FEAMP des Pays de Guingamp et de Lannion-Trégor Communauté

- Evaluer spécifiquement ladite stratégie.

Chaque dossier DLAL FEAMP sera présenté dans les deux CUP avec l'avis de la CML par des rapporteurs de la CML. Ces rapporteurs, au nombre de deux par territoire, un élu et un membre du Conseil de développement, seront donc membres du CUP et de la CML. Sur les projets FEAMP, chacun des CUP procédera aux actions suivantes :

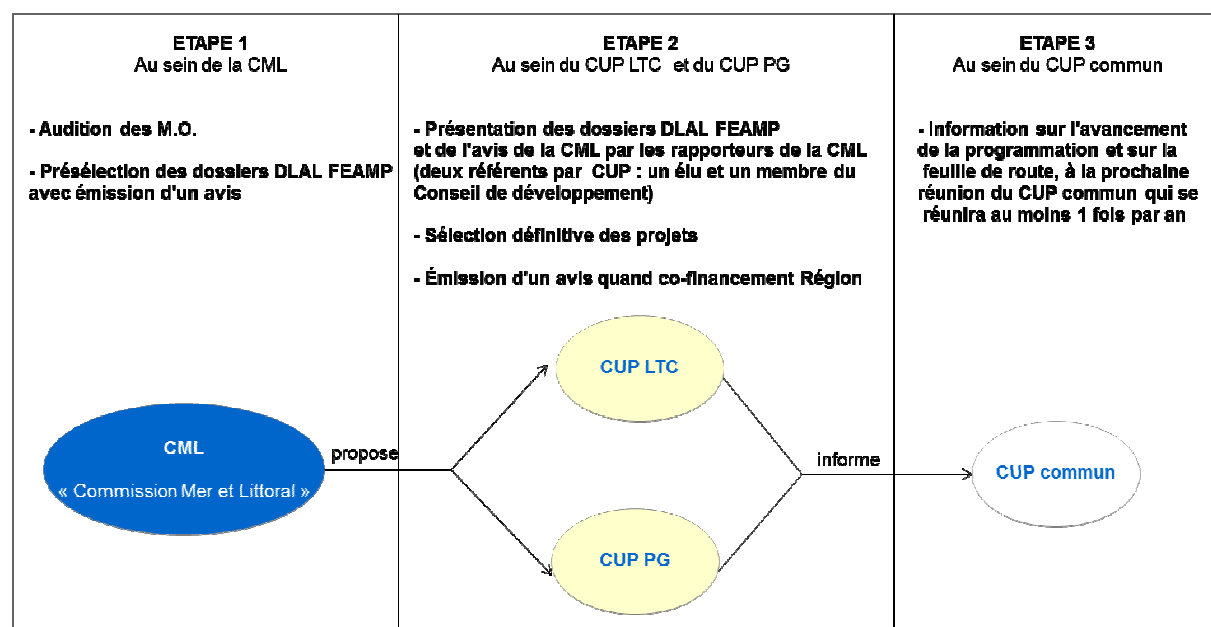
- Sélection définitive des projets
- Émission d'un avis quand co-financement Région
- Validation des évolutions de la stratégie de développement local (maquette, gouvernance, règlement intérieur et critère de sélection)

Selon le règlement intérieur du CUP, celui-ci peut émettre quatre types d'avis :

- Avis favorable, actant les financements mobilisés pour le projet ;
- Avis favorable sous réserve, actant les financements mobilisés pour le projet si les réserves émises par le Comité unique de programmation sont levées. Il revient alors au porteur de projet de constituer, avec l'aide des services de la cellule Politiques contractuelles de Lannion-Trégor Communauté ou du PETR du Pays de Guingamp, un dossier complet de demande de subvention intégrant les éléments complémentaires demandés. La Région vérifie la levée des réserves avant la programmation définitive. Le projet ne repasse pas devant le Comité unique de programmation ;
- Avis d'ajournement, précisant les raisons de cet ajournement pour que le porteur de projet précise ou fasse évoluer son projet. Après complément ou évolution du projet, celui-ci est représenté devant la CML ;
- Avis défavorable, qui devra être motivé.

Si l'un des deux CUP émet un avis d'ajournement ou de rejet à l'encontre de l'avis de la CML, le dossier sera examiné à nouveau en CML.

Une information sur l'avancement de la programmation et sur l'avancement de la feuille de route sera communiquée une fois par an en CUP commun.



2.4 Plan de financement

Plan de financement prévisionnel de l'opération ventilé par partenaire sur la période 2016 à 2023 :

<u>Dépenses</u>	<u>GALPA</u>	LTC		PETR Pays de Guingamp	
Description des postes de dépenses		Montant (€)	%	Montant (€)	%
Coordination animation	173 758,87	149 698,29 €	61,12%	24 060,58 €	83,35%
Gestion	52 430,34	52 430,34 €	21,41%	0,00 €	0,00%
Frais de structure	33 928,38	30 319,29 €	12,38%	3 609,09 €	12,50%
Frais de mission	7 656,83	6 458,33 €	2,64%	1 198,50 €	4,15%
Action communication	6 000,00	6 000,00 €	2,45%	0,00 €	0,00%
Total coût d'opération	273 774,42 €	244 906,25 €	100,00%	28 868,17 €	100,00%

<u>Recettes</u>	<u>GALPA</u>	LTC		PETR Pays de Guingamp	
Description des Ressources		Montant (€)	%	Montant (€)	%
FEAMP	112 152,00	98 133,00 €	40,07%	14 019,00 €	48,56%
Fonds Régionaux	106 867,54	97 792,00 €	39,93%	9 075,53 €	31,44%
EPCI	24 490,63	24 490,63 €	10,00%		0,00%
PETR Pays de Guingamp	30 264,26	24 490,63 €	10,00%	5 773,63 €	20,00%
Total coût d'opération	273 774,42 €	244 906,25 €	100,00%	28 868,17 €	100,00%

Le plan de financement prend en compte les recettes prévisionnelles et les dépenses éligibles conformes au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- les dépenses de personnel (salaires = frais de personnel directs)
- les coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles
- les autres coûts directs en lien avec l'animation/fonctionnement du programme DLAL FEAMP dont :
 - acquisition ou location de matériel,
 - frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
 - frais de communication,
 - prestations d'études et de conseil.

Lannion-Trégor Communauté et le PETR du Pays de Guingamp assument le financement de toutes les dépenses générées par le projet mais ne relevant pas de la présente convention.

Les modalités de versement des subventions :

- Versement de l'aide au titre de l'animation/fonctionnement du DLAL FEAMP :

Lannion-Trégor Communauté, chef de file est le bénéficiaire de l'aide.

Chaque année, Lannion-Trégor Communauté, prépare, consolide et présente, au nom du partenariat, la demande d'aide/ de paiement européenne et nationale pour l'animation et le fonctionnement du programme à la Région, organisme intermédiaire du FEAMP ;

Pour ce faire, le PETR du Pays de Guingamp communique, informe et transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a menées pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération ;

En cas de contrôles/audits, le PETR du Pays de Guingamp est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file, au titre des actions qu'il a menées et en assumera les conséquences en cas d'irrégularités constatées

Lorsque Lannion-Trégor Communauté reçoit les paiements (solde annuel), il procède aux versements des aides européennes et régionales au Pays de Guingamp ;

- Versement du financement du PETR du Pays de Guingamp à Lannion-Trégor Communauté : Lannion-Trégor Communauté s'engage chaque année à proposer, en début d'exercice, un plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre du programme DLAL FEAMP, et en fin d'exercice, un bilan permettant d'appeler la part du financement à la charge du PETR du Pays de Guingamp.

Article 3 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file

3.1 Coordonnation administrative, technique et financière du programme

Le bénéficiaire chef de file assume les responsabilités suivantes :

- Il s'engage à assurer le portage juridique du GALPA « PACTE Maritime »
- Il est responsable de la mise en œuvre générale du programme devant le partenaire et la Région, organisme intermédiaire du FEAMP ;
- Il est le garant de la bonne mise en œuvre du programme dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il est l'interlocuteur unique du partenaire et de la Région, organisme intermédiaire du FEAMP ;
- Il a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné ;
- Il s'engage à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'animation du programme, la communication et l'évaluation de celui-ci ;
- Il s'engage à mettre en œuvre les actions décrites au point 2.3 de la présente convention.

3.2 Gestion et suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- Prépare, consolide et présente, au nom du partenariat, la demande d'aide européenne et nationale pour l'animation et le fonctionnement du programme à la Région, organisme intermédiaire du FEAMP ;
- Veille au démarrage effectif du programme et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant le partenaire ;
- Communique au partenaire les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de programmation, et toute information nécessaire permettant au partenaire de réaliser ses actions dans les délais requis ;
- Prépare, consolide et communique les demandes de paiement à la Région à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par le partenaire, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés ;
- Reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde et procède aux versements des aides européennes et nationales aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par le partenaire et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'organisme intermédiaire et l'autorité de certification ;
- Informe régulièrement l'organisme intermédiaire et le partenaire sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du programme (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard ;

- Communiquer au partenaire et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats ;
- Rembourse à l'organisme intermédiaire les sommes indûment perçues, et demande au partenaire le remboursement des montants indûment versés.
- S'engage à respecter le plan de financement décrit au point 2.4

3.3 Suivi et évaluation du programme

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi de l'opération sur la base des modalités prévues dans la convention signée avec l'organisme intermédiaire. Les indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par le partenaire pour les actions le concernant.

3.4 Conformité à la réglementation européenne/nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le bénéficiaire chef de file :

- A la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du programme ;
- Dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable ;
- Veille à ce que le partenaire ait connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer ;
- Veille à ce que le partenaire ait connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative adéquate ;
- S'assure que l'opération est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable)

3.5 Contrôles et audits aux niveau national et européen

Le bénéficiaire chef de file doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen et doit répondre aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant de son partenaire et de l'organisme intermédiaire.

Article 4 : Obligations et responsabilités du partenaire

4.1 Mise en œuvre du programme

Le partenaire :

- Accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file ;
- Désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.
- S'engage à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'animation du programme, la communication et l'évaluation de celui-ci.
- S'engage à mettre en œuvre les actions décrites au point 2.3 de la présente convention

4.2 Gestion administrative et financière

Le partenaire :

- Communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaires pour constituer la demande d'aide européenne ;
- Communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier ;
- Informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans la présente convention
- Transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a menées pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées ;
- Informe régulièrement le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions ;
- Communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis ;
- Procède au remboursement des sommes indûment versées, le cas échéant, sur demande motivée du bénéficiaire chef de file, et ce dans les meilleurs délais.
- S'engage à respecter le plan de financement décrit au point 2.4 de la présente convention

4.3 Suivi et évaluation du programme

Le partenaire transmet au bénéficiaire chef de file toutes les données et pièces nécessaires afin que ce dernier puisse évaluer et suivre le programme selon les modalités prévues dans la convention signée avec l'organisme intermédiaire.

4.4 Conformité à la réglementation européenne/nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire :

- S'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne ;
- Est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file, au titre des actions qu'il a menées. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées ;
- S'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le programme , ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens ;
- Dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables ;
- S'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative ;
- S'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable)

4.5 Contrôles et audits aux niveaux national et européen

Le partenaire :

- Doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen ;

- Transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 5 : Modalités de gestion financière

5.1 Modalités de paiement de l'aide

Le versement de l'aide est conditionné à l'élaboration d'une demande de paiement par le bénéficiaire chef de file. Cette demande doit être accompagnée de copies des pièces justificatives probantes et autres pièces permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions, de tout document attestant du paiement effectif des cofinancements publics, et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

5.2 Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et au partenaire

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'organisme intermédiaire. Il sollicite au nom du partenariat la subvention européenne et nationale, qu'il perçoit intégralement.

L'organisme intermédiaire et l'autorité de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

L'autorité de certification verse intégralement le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne à son partenaire du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention.

L'aide européenne est versée sous réserve :

- Du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- Du respect du taux maximum d'aide publique de 100 % ;
- **De la réalisation effective d'un montant de 273 774,42€ de dépenses éligibles réparties par partenaire et par poste de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur ;**
- Du versement effectif des cofinancements publics ;
- De la disponibilité des crédits européens ;
- De l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du service fait par l'organisme intermédiaire ;
- Qu'une enquête/procédure administrative ou pénale n'est pas en cours auprès d'un ou plusieurs partenaires du projet.

Article 6 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et le partenaire s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme.

Le bénéficiaire chef de file transmet au partenaire toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 7 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et le partenaire s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'organisme intermédiaire.

Article 8 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant du partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes au partenaire et demande le remboursement de l'aide indûment versée.

Article 9 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est cohérente avec la durée prévisionnelle de la convention conclue entre l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire chef de file (convention GALPA/OI).

La présente convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il a passé avec l'organisme intermédiaire. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'organisme intermédiaire.

La modification de la durée de la convention conclue entre l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention.

Article 10 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles. Toute modification devra être notifiée à l'organisme intermédiaire.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges entre les partenaires, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à

le

Le Président

le Président